

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 décembre 1976.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), *sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, relatif à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et dépendances,*

Par M. Paul GUILLARD,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jean Sauvage, Jean Auburtin, vice-présidents ; Jacques Pelletier, Louis Virapoullé, Jacques Eberhard, secrétaires ; Jean Bac, René Ballayer, Roger Boileau, Pierre Bouneau, Philippe de Bourgoing, Raymond Brosseau, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Yves Estève, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Léopold Heder, Pierre Jourdan, Pierre Marcihacy, James Marson, André Mignot, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Hubert Peyou, Maurice Pic, Paul Pillet, Pierre Schiélé, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1950, 1710, 2682 et in-8° 593.

Sénat : 151 (1976-1977).

Nouvelle-Calédonie. — Territoires d'Outre-Mer (T. O. M.).

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi relatif à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, déposé sur le bureau de l'Assemblée Nationale le 31 octobre 1975 et examiné par celle-ci seulement le 13 décembre 1976, est inscrit à l'ordre du jour du Sénat le 18 du même mois. Quatre cent neuf jours pour l'Assemblée Nationale, cinq pour le Sénat : jamais peut-être les conditions particulièrement défavorables imposées au Sénat n'auront été plus nettes, et votre commission tient à protester solennellement contre un état de choses qui n'est hélas pas nouveau, mais dont la continuation risque de remettre en cause dans les faits, sinon dans son principe, le double examen des textes, garantie essentielle de la bonne qualité du travail législatif.

Votre rapporteur n'a pu, de ce fait, approfondir son rapport autant qu'il lui aurait paru souhaitable, et vous renvoie au rapport d'information n° 179 qu'il a déposé, avec MM. Jozeau-Marigné, Champeix et Fosset, au retour d'une mission effectuée en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, ainsi que, pour les problèmes économiques, au rapport d'information n° 272 déposé au nom de la Commission des Finances le 29 avril 1976 par M. Maurice Blin.

Il croit cependant nécessaire, avant d'aborder l'étude du projet de loi, de procéder à un rappel des principales données géographiques, historiques et institutionnelles concernant la Nouvelle-Calédonie.

I. — Données géographiques et historiques.

A. — DONNÉES GÉOGRAPHIQUES

Le Territoire d'Outre-Mer de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances comprend :

1. L'île de la Nouvelle-Calédonie (la Grande-Terre) qui s'étend sur une longueur de 400 kilomètres et une largeur moyenne d'environ 40 kilomètres, selon l'orientation Nord-Ouest Sud-Est, et entre les 23° et 20° parallèles Sud et les 164° et 167° méridiens. C'est, après la Nouvelle-Zélande, l'île la plus étendue du Pacifique méridional. Elle est à 1 800 kilomètres de la côte Est de l'Australie ; sa superficie est de 16 920 kilomètres carrés, soit deux fois l'étendue de la Corse.

Sauf dans le Sud où l'on rencontre une région relativement plate, la Grande-Terre est couverte de montagnes dont les sommets atteignent souvent 1 000 mètres, et dont les points culminants dépassent 1 600 mètres.

Le climat est généralement doux grâce à l'heureuse conjonction de l'influence maritime et de celle de l'altitude.

2. L'île des Pins, située dans le prolongement méridional de la Grande-Terre, à 50 kilomètres dans le Sud-Est. C'est un plateau argileux de 200 kilomètres carrés.

3. Les îles Loyauté qui forment un archipel parallèle à la Grande-Terre, à une centaine de kilomètres à l'Est. Ce sont des îles coralliennes dont les trois principales sont Ouvéa (160 kilomètres carrés), Lifou (1 115 kilomètres carrés) et Maré (650 kilomètres carrés).

4. Les îles Chesterfield situées dans la mer de Corail à égale distance de la Grande-Terre et du continent australien. Elles sont inhabitées.

Le territoire est divisé en quatre subdivisions administratives :

- la subdivision Sud : chef-lieu La Foa ;
- la subdivision Est : chef-lieu Poindimié ;
- la subdivision Ouest : chef-lieu Koné ;
- la subdivision des îles Loyauté : chef-lieu Wé.

Il existe trente et une communes, dont Nouméa, chef-lieu du Territoire.

La Nouvelle-Calédonie compte environ 130 000 habitants, dont 55 000 Européens, autant de Mélanésiens, le reste étant composé de Wallisiens, Vietnamiens, Tahitiens et divers. La ville de Nouméa regroupe, à elle seule, près de la moitié de la population.

B. — DONNÉES HISTORIQUES

C'est le 4 septembre 1774 que le célèbre navigateur anglais Cook arriva en vue de l'île. Il la baptisa « Nouvelle-Calédonie ». Dès qu'il eut connaissance de cette découverte, Louis XVI envoya Galaup de La Pérouse dans le Pacifique. L'expédition, comprenant les frégates *La Boussole* et *L'Astrolabe*, quitta Brest le 1^{er} août 1785, mais fit naufrage à Vanikoro (Santa Cruz), en janvier 1788, sans avoir pu atteindre la Nouvelle-Calédonie. Ce n'est qu'en 1792 que d'Entrecasteaux et de Kermadec reconnurent la côte occidentale de l'île.

En 1843, Monseigneur Douarre, de la Congrégation de Marie, fonde une mission, et un premier traité est signé à cette occasion le 1^{er} janvier 1844 avec des chefs indigènes qui reconnaissent la souveraineté du roi Louis-Philippe sur la Nouvelle-Calédonie. En 1848 une nouvelle mission mariste est créée à l'île des Pins.

En 1851 la partie Nord-Est de la grande île est visitée par M. d'Harcourt.

Mais la prise de possession de la Grande-Terre n'est faite officiellement que le 24 septembre 1853 par le contre-amiral Fabvier Despointes qui s'installe à Balade et devient le premier gouverneur de l'île. En 1854, le commandant Tardy de Montravel, qui lui succède, établit sa résidence à Nouméa, qu'il baptise Fort-de-France. Cette ville reprit le nom de Nouméa le 14 mars 1866.

Par décret du 14 janvier 1860, la Nouvelle-Calédonie, qui dépendait jusqu'alors du gouverneur des Etablissements français dans le Pacifique résidant à Tahiti, devient colonie autonome à compter du 1^{er} juillet 1860. Les îles Loyauté lui sont annexées en 1861.

L'année 1879 marque l'érection de Nouméa en municipalité et, dès le 2 avril 1885, la Nouvelle-Calédonie est dotée d'un conseil général élu, le gouverneur étant, par ailleurs, assisté d'un organe consultatif auquel participaient, à côté de fonctionnaires, des notables discrétionnairement choisis.

L'existence de ce conseil général a été confirmée par décret le 5 juillet 1944 et le 25 octobre 1946 avant de faire l'objet de loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952. Tout en étant calqué, en principe, sur ceux des départements métropolitains, ce conseil général disposait en fait d'un pouvoir beaucoup plus large, notamment en matière de services publics et de fiscalité, et jouait, en plus, un rôle consultatif assez large et original (notamment en matière d'état civil).

La loi-cadre du 23 juin 1956 et les décrets pris pour son application accentuèrent encore cette décentralisation administrative, notamment par la création dans chaque Territoire d'Outre-Mer d'une Assemblée territoriale dotée d'un pouvoir délibérant et d'un Conseil de Gouvernement qui, présidé par le chef du territoire, comprenait en outre un vice-président et des Ministres élus par l'Assemblée territoriale et responsables devant elle, chaque ministre ayant, au surplus, des attributions individuelles lui donnant autorité sur les chefs des services publics territoriaux.

Ce système reposait, en outre, sur une distinction entre les compétences de l'Etat et celles du Territoire, un secteur à compétences partagées subsistant entre les deux.

Les compétences exclusives du Territoire s'exerçaient tout d'abord au plan des moyens d'action, la fiscalité relevant des seuls organes locaux (il n'existe pas de fiscalité d'Etat), de même que la réglementation du domaine public et privé, de la fonction publique, l'organisation des services publics et les conditions des marchés publics. Elles portaient également, sous réserve parfois du respect de certaines réglementations d'ensemble (Code de commerce, Code de déontologie, assurances, etc.), sur la plupart des activités productives ou liées à la production (agriculture, commerce et transport intérieur, caisses d'épargne, professions libérales, etc.), sur tout ce qui concerne l'aide aux personnes, l'urbanisme et le logement, ainsi que sur les coutumes. Quant aux compétences partagées, on les trouvait en matière de police administrative, d'enseignement, de commerce et de communications extérieurs, de développement économique (législation minière notamment) et social.

De ce fait, les compétences exclusives de l'Etat demeuraient peu nombreuses, si l'on excepte ses missions traditionnelles en matière de défense et de politique extérieure.

Essentiellement destiné à conduire vers l'indépendance les anciennes colonies situées sur le continent africain, ce système ne s'est maintenu tel quel, après 1958, dans aucun des Territoires d'Outre-Mer qui ont survécu à la dissociation de la Communauté, et a subi, selon les cas, deux types d'évolution.

Pour les uns, une autonomie interne de plus en plus poussée (caractérisée notamment par l'institution d'un président du Conseil de Gouvernement élu) a conduit à l'indépendance, déjà entrée dans les faits en ce qui concerne les Comores (sous réserve du cas de Mayotte), et sur le point de l'être pour le Territoire français des Afars et des Issas.

Pour les autres, dont le maintien définitif dans la République française paraissait acquis, on a assisté au retour à une administration plus centralisée, par la restitution au gouvernement de la direction des services publics territoriaux et par la suppression du Vice-Président du Conseil de Gouvernement, ainsi que des attributions individuelles des membres de ce conseil.

Réalisée dès 1958 en Polynésie, cette évolution ne s'est produite en Nouvelle-Calédonie qu'après la loi du 21 décembre 1963, intervenue à la suite d'un conflit entre la majorité de l'Assemblée territoriale et le Conseil de Gouvernement.

Ainsi, le statut de la Nouvelle-Calédonie est-il actuellement défini par deux textes de base : la loi n° 63-1246 du 21 décembre 1963 portant réorganisation du Conseil de Gouvernement, et le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 dans ses seules dispositions relatives à l'Assemblée territoriale (ce décret faisant lui-même référence à des textes antérieurs relatifs à l'ancien Conseil général).

II. — Les institutions actuelles de la Nouvelle-Calédonie.

A. — LES AFFAIRES TERRITORIALES ET LES ORGANES DE GESTION

1. *Les compétences exclusives du Territoire.*

Les articles 40 et suivants des deux décrets de 1957 font une longue énumération des matières pour lesquelles l'Assemblée territoriale est seule compétente, sous réserve, dans plusieurs cas, du respect de certaines règles générales (Code de commerce, Code de déontologie médicale, législation sur les assurances, soutien à la production, sécurité des transports aériens et maritimes, par

exemple), ou de conventions internationales (droit d'établissement prévu par le Traité de Rome, par exemple). Ces compétences du Territoire s'exercent, en bref, dans cinq grands secteurs :

— les moyens d'action : l'Assemblée a un pouvoir fiscal et financier absolu, d'autant plus absolu qu'il n'existe aucune fiscalité d'Etat. Elle réglemente aussi tout ce qui a trait à son domaine public et privé, aux services publics territoriaux, à la fonction publique territoriale, aux conditions des marchés publics ;

— les activités locales : réglementation de l'agriculture, de la pêche maritime, du commerce intérieur, des transports intérieurs terrestres, aériens et maritimes, de la coopération, des professions libérales, des caisses d'épargne, le tourisme ;

— l'action culturelle, sociale et sportive : enseignement du premier degré, centres culturels, santé publique, sécurité et aide sociale, sports ;

— l'urbanisme et l'habitat, dont la réglementation des loyers, la protection des monuments et des sites ;

— les coutumes (constatation, codification, adaptation à l'évolution sociale, biens et droits régis par la coutume).

Ce pouvoir délibérant de l'Assemblée territoriale est, en outre, complété par un large pouvoir consultatif (organisation d'ensemble des services publics territoriaux, circonscriptions administratives, régime du travail), de contrôle (comptes administratifs relatifs à l'exécution du budget, situation financière du territoire), de proposition enfin en vue d'obtenir l'application, ou l'abrogation, dans le territoire, d'une législation ou d'une réglementation métropolitaine.

2. Les compétences partagées entre l'Etat et le Territoire.

Elles relèvent des secteurs suivants :

— la justice : c'est un service public d'Etat mais le Territoire réglemente la procédure civile, le régime pénitentiaire, l'enfance délinquante, la justice de droit local ;

— la police administrative : elle est confiée à l'Etat, à l'exception de la police municipale, mais intervient pour l'application de certaines réglementations locales, en matière de santé ou d'hygiène publique.

— l'enseignement : si l'enseignement du premier degré est un service public territorial, l'enseignement du second degré est un service public de l'Etat. Quant aux programmes des divers examens et aux qualifications requises des enseignants, ils sont définis par l'Etat ;

— le commerce et les communications avec l'extérieur relèvent de l'Etat mais le Territoire peut intervenir à divers titres (droits de douane, consultation sur l'orientation des programmes de radio-diffusion, par exemple) ;

— le développement économique et social : le plan d'équipement dépend de l'Etat dans sa section générale, d'un accord Etat-Territoire dans sa section locale. Si la législation minière est élaborée par l'Etat, elle est appliquée, en revanche, par les services territoriaux. Quant aux permis de recherches minières, seuls ceux de type B sont octroyés après délibération de l'Assemblée territoriale, les permis de type A étant accordés après avis de l'Assemblée.

Cette énumération montre que, dans une matière déterminée, le partage de compétences entre l'Etat et le Territoire ne porte pas toujours sur le seul pouvoir de décider. Il peut se produire aussi que ce pouvoir de décider appartienne à l'une des deux collectivités et le pouvoir d'exécuter à l'autre. Ainsi, par exemple, les services judiciaires sont des services d'Etat mais la procédure civile et le régime pénitentiaire sont réglementés par le Territoire ; à l'inverse, la législation minière relève de l'Etat mais le service des mines, chargé de l'appliquer, est un service territorial. Cette situation, à certains égards critiquable, provient de ce que l'intervention de l'Etat ou du Territoire au niveau de la décision ou de l'exécution est définie par deux textes dont les dispositions peuvent ne pas correspondre ; l'un visant le Territoire et utilisant un critère matériel, l'autre concernant l'Etat et se référant à un critère fonctionnel :

— le décret n° 57-811 ou n° 57-812 du 22 juillet 1957 qui donne une énumération limitative des attributions territoriales et à partir duquel on déduit les attributions de l'Etat ;

— le décret n° 58-1227 du 3 décembre 1956 (modifié par le décret n° 57-479 du 4 avril 1957), qui donne une énumération limitative des services de l'Etat et à partir duquel se déduisent les services susceptibles d'être créés par le Territoire.

3. *Les organes territoriaux.*

a) Le chef du Territoire.

Le Gouverneur, en tant que chef du Territoire, assure la représentation du Territoire en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il n'agit cependant pas de sa propre autorité puisque l'Assemblée territoriale doit être préalablement appelée à délibérer des projets qu'il a, à cet égard, établis ; par ailleurs la représentation en justice du Territoire revient au président de l'Assemblée territoriale lorsqu'un litige oppose l'Etat au Territoire. En cas d'urgence, le chef du Territoire est habilité à intenter ou soutenir une action, ou faire les actes conservatoires qui s'imposent, sans délibération de l'Assemblée territoriale mais sur avis conforme de la commission permanente de cette Assemblée et par décision prise en Conseil de Gouvernement.

En second lieu le chef du Territoire est responsable du bon fonctionnement des institutions territoriales. A cette fin, il est investi d'un important pouvoir de décision et doit assurer l'exécution des délibérations de l'Assemblée territoriale. Ce pouvoir de décision, bien que s'exerçant en Conseil de Gouvernement, est juridiquement total. Il se confond en définitive avec les attributions dévolues à ce Conseil par la loi du 21 décembre 1963, ce texte disposant en effet que le Conseil de Gouvernement assiste le chef de Territoire dans l'administration des services territoriaux.

C'est ainsi que sont notamment pris en Conseil de Gouvernement, sous la présidence du chef de Territoire et sur l'ordre du jour établi par celui-ci :

— les projets à soumettre aux délibérations de l'Assemblée territoriale ;

— les diverses décisions énoncées par les articles 22 et 24 de la loi du 21 décembre 1963 ;

— les décisions relatives à l'administration des intérêts patrimoniaux et aux travaux publics territoriaux lorsque ces matières ne sont pas de la compétence de l'Assemblée territoriale.

Relèvent également du chef de territoire :

— la suspension ou la démission de leurs fonctions de conseillers de Gouvernement dans des conditions qui seront précisées ci-après, dans le développement consacré au statut des conseillers de Gouvernement;

— l'administration du Territoire pendant la durée d'une mesure de suspension collective des conseillers, sous réserve, bien entendu, des attributions réservées à l'Assemblée territoriale et à sa commission permanente ;

— la déclaration de nullité des actes du Conseil de Gouvernement lorsque ces actes sont pris hors sa présidence ou en violation des conditions légales de réunion du Conseil (par exemple, décisions prises dans une matière qui n'aurait pas été inscrite à l'ordre du jour) ;

— la convocation de l'Assemblée territoriale en session ordinaire au extraordinaire ;

— l'exécution des décisions de l'Assemblée territoriale ou de la commission permanente, sauf les cas où il peut surseoir à cette exécution (demande de seconde lecture, saisine du ministre compétent pour annulation d'une délibération) ;

— l'ouverture des crédits provisoires lorsque le budget n'a pas pu être exécutoire avant le 1^{er} janvier.

b) Le Conseil de Gouvernement.

Depuis la loi du 21 décembre 1963 (Nouvelle-Calédonie) le Conseil de Gouvernement est un organisme strictement collégial, seulement chargé d'assister le chef de Territoire.

Ces textes reconnaissent au Conseil de Gouvernement d'importantes attributions, mais, on l'a dit précédemment, la plupart de ces attributions sont en réalité celles du chef de Territoire. Il eût donc été plus conforme aux intentions ayant inspiré les réformes de 1963 que soient définis les pouvoirs du Gouverneur en matière d'administration territoriale, plutôt que les compétences du Conseil de Gouvernement, puis précisés ceux de ces pouvoirs devant obligatoirement s'exercer en Conseil de Gouvernement.

Le rôle, juridiquement second, du Conseil de Gouvernement peut paraître quelque peu contradictoire avec les dispositions des textes précités organisant la responsabilité du Conseil devant l'Assemblée territoriale.

Le Conseil comprend, outre le chef de Territoire, cinq conseillers. Ces derniers sont élus par l'Assemblée territoriale, parmi ses membres ou hors de son sein. L'élection a lieu au scrutin de liste à un tour avec dépôt de liste complète et représentation proportionnelle, sans panachage ni vote préférentiel ni modification de l'ordre de présentation, les sièges étant attribués entre les listes suivant la règle de la plus forte moyenne.

Aucune vice-présidence n'est plus organisée, depuis 1963. Aussi, en cas d'absence du chef de Territoire, la présidence du Conseil revient-elle au secrétaire général du Territoire ; dans les autres circonstances, c'est également au secrétaire général et à lui seul que le chef de Territoire peut déléguer ses fonctions de président.

On sait que la réforme de 1963 a mis fin aux attributions individuelles des conseillers de Gouvernement. Ceux-ci ne participent donc plus que collégalement à la gestion des affaires territoriales, dans le cadre des décisions que le chef de Territoire est tenu de prendre « en Conseil de Gouvernement ». Cependant, à l'initiative du chef de Territoire, des conseillers peuvent être habilités à intervenir d'une manière plus directe, mais toujours subordonnée, dans l'administration du Territoire. C'est ainsi que le chef de Territoire « met à la disposition des conseillers de Gouvernement des fonctionnaires du secrétariat du Conseil *pour des tâches déterminées*, par des ordres de service ».

En outre, des conseillers peuvent être habilités à venir devant l'Assemblée territoriale ou ses commissions pour « assister » le chef de Territoire.

L'Assemblée territoriale peut, par un vote de censure, mettre fin aux fonctions de l'ensemble des conseillers de Gouvernement. On peut être tenté de rapprocher cette procédure de celles que l'on connaît en régime parlementaire mais elle en est, en réalité, fort éloignée.

Outre que l'initiative du vote n'appartient qu'à l'un des deux organes, la censure ne vise en effet que des autorités associées à l'exécutif et reste inopérante à l'égard du chef de territoire, président du conseil de Gouvernement, qui détient le pouvoir de décision. Ce vote de censure ne relève donc pas des techniques constitutionnelles organisant les rapports entre le législatif et l'exécutif, même s'il peut en pratique s'analyser comme une désapprobation indirecte de l'action du chef de Territoire. Il constitue seu-

lement le moyen dont dispose l'Assemblée territoriale pour mettre fin à des mandats qu'elle a elle-même conférés, traduisant ainsi une volonté de donner un caractère de révocabilité à des fonctions essentiellement consultatives. On notera enfin que la majorité requise pour que la censure soit votée est des deux tiers des membres composant l'Assemblée territoriale.

Quant aux nouvelles élections, elles ont lieu dans les quatorze jours qui suivent l'adoption de la motion.

Les conseillers de Gouvernement peuvent évidemment démissionner, individuellement ou collectivement, de leurs fonctions. La démission est présentée au chef de Territoire et n'est définitive, sauf acceptation par ce dernier, qu'à l'expiration d'un délai de dix jours après sa réception par le chef de Territoire.

La cessation des fonctions de conseiller de Gouvernement peut enfin intervenir à la suite de mesures de suspension ou de démission d'office.

Les conseillers de Gouvernement peuvent être individuellement ou collectivement suspendus de leurs fonctions par le gouverneur, chef de Territoire ; la décision, immédiatement exécutoire, cesse d'avoir effet à l'expiration d'un délai de quinze jours si elle n'a pas été approuvée par le ministre compétent qui fixe, en outre, la durée de la mesure. En cas de suspension collective, et pour la durée qui a été arrêtée, le chef de Territoire assure seul l'administration du territoire, sous réserve des compétences de l'Assemblée territoriale.

Quant à la démission d'office des conseillers de Gouvernement, elle peut, comme la suspension, être individuelle ou collective. La mesure, lorsqu'elle est individuelle, est prononcée par le Ministre compétent et lorsqu'elle est collective par le Conseil des Ministres.

Il n'y a pas lieu de reprendre ici les attributions du Conseil de Gouvernement qui définissent en réalité les pouvoirs du chef de Territoire : ce sont tous les arrêtés ou actes que le chef de Territoire prend en « Conseil de Gouvernement ».

Il convient cependant de souligner que le Conseil de Gouvernement dispose d'un pouvoir délibérant « sur toutes les questions relatives à l'administration des intérêts patrimoniaux et aux travaux publics territoriaux lorsque ces matières ne sont pas réservées par les textes en vigueur à la compétence de l'Assemblée territoriale », aussi sur les modalités d'application des délibérations que l'Assemblée territoriale est habilitée à prendre dans ces mêmes

matières. Ces délibérations sont prises à la majorité des membres présents, la voix du président, donc du chef du Territoire, étant prépondérante en cas de partage.

Les conseillers peuvent faire au chef du Territoire « toutes propositions sur les matières relevant de la compétence du Conseil de Gouvernement », et présentent au conseil des rapports sur les affaires inscrites à son ordre du jour.

Les conseillers sont également appelés à donner leur avis sur le rapport annuel que le chef de Territoire présente à l'Assemblée territoriale sur l'activité de l'état des services publics territoriaux.

Enfin, le Conseil peut être convoqué par le chef de territoire chaque fois que celui-ci le juge utile et doit l'être préalablement à l'intervention des décisions et arrêts concernant les matières relevant de l'Etat chaque fois qu'un texte législatif ou réglementaire le prévoit.

c) L'Assemblée territoriale.

Les membres de l'Assemblée territoriale sont élus pour cinq ans et sont rééligibles. L'Assemblée compte trente-cinq membres. Sont éligibles les personnes des deux sexes âgées de vingt-trois ans accomplis, non pourvues d'un conseil judiciaire, inscrites sur une liste électorale du Territoire et domiciliées dans le Territoire depuis au moins trois ans. Dans chaque circonscription, les élections se font au scrutin de liste avec représentation proportionnelle sans panachage ni vote préférentiel et sans liste incomplète les sièges étant attribués entre les listes suivant la règle de la plus forte moyenne. En cas de vacance par décès, démission ou quelque cause que ce soit, les candidats de la liste à laquelle était attribué le siège vacant sont proclamés élus dans l'ordre de présentation ; si la règle qui précède ne peut être appliquée, il est procédé dans les trois mois à une élection partielle.

L'Assemblée ne peut être dissoute ou suspendue que par décret pris en Conseil des ministres.

L'Assemblée territoriale fixe, par délibération, la date d'ouverture et la durée des deux sessions ordinaires qu'elle tient chaque année sur convocation du chef de Territoire. La première session s'ouvre entre le 1^{er} mars et le 31 mai, la seconde entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre. La durée de chaque session ordinaire ne peut dépasser deux mois.

Elle doit être réunie en session extraordinaire pour une durée ne pouvant excéder un mois, sur convocation du chef du Territoire soit si les deux tiers de ses membres en adressent la demande écrite au président, soit par arrêté du chef de Territoire pris en Conseil de Gouvernement.

L'Assemblée territoriale établit librement son règlement intérieur, sous réserve du respect de certaines règles résultant de textes législatifs ou réglementaires. Elle élit, au scrutin secret, son président et les autres membres de son bureau.

Les séances sont publiques et les procès-verbaux publiés.

A l'image d'un Conseil général, l'Assemblée territoriale élit chaque année, en son sein, une commission permanente de trois à cinq membres, qui règle les affaires qui sont renvoyées par l'Assemblée, dans les limites de la délégation qui lui est faite.

Elle est également saisie, avant chaque session, de toutes les affaires et propositions qui sont soumises par le chef de Territoire aux délibérations de l'Assemblée.

Le pouvoir délibérant de l'Assemblée territoriale s'exerce dans les matières d'intérêt territorial que les décrets du 22 juillet 1957 énumèrent et dont il a été fait état dans un développement précédent.

Ces délibérations constituent des actes administratifs susceptibles de recours. Elles peuvent intervenir nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires antérieures à la date d'entrée en vigueur des décrets précités, mais sous réserve des conventions internationales, de la législation et de la réglementation résultant des codes de commerce, maritime, du travail, et de déontologie, également en matière de répression des fraudes, d'organisation du crédit, d'activité bancaire.

L'Assemblée territoriale peut, dans des limites prédéterminées, assortir la réglementation qu'elle édicte de sanctions pénales lorsque les infractions retenues ne sont pas déjà assorties de peines plus élevées par la législation en vigueur.

L'Assemblée territoriale délibère également sur la section locale des plans d'équipement et de développement, d'intérêts patrimoniaux et de travaux publics (concurrentement avec le Conseil de Gouvernement), sur l'octroi de certains permis de recherches minières.

On a vu précédemment que le chef de Territoire pouvait surseoir à l'exécution d'une délibération soit en demandant une seconde lecture, soit en engageant une procédure d'annulation.

Enfin et surtout, l'Assemblée territoriale vote le budget, tous les impôts, droits et taxes (étant souligné qu'il n'existe ni impôt d'Etat, ni impôt local sur le revenu), et gère les finances territoriales. En ce domaine, son initiative et ses décisions ne sont limitées que par les règles de l'équilibre budgétaire, sous réserve cependant, depuis la récente réforme communale, des fonds qu'elle doit affecter au financement des budgets communaux et dont elle ne maîtrise pas l'affectation. En bref, l'Assemblée territoriale dispose d'un pouvoir financier beaucoup plus étendu que celui reconnu au Parlement.

Il faut noter encore la possibilité qu'a l'Assemblée territoriale d'émettre, par délibérations, des vœux tendant à étendre au Territoire des lois ou règlements métropolitains, ou à abroger, modifier ou compléter des dispositions législatives et réglementaires applicables dans le Territoire.

L'Assemblée territoriale dispose également d'un pouvoir consultatif qui s'exerce obligatoirement dans un certain nombre de matières et notamment sur les projets d'arrêtés du chef de territoire devant intervenir au Conseil de Gouvernement et relatifs à l'organisation générale des services publics territoriaux, aux statuts des agents de ces services, à l'application du Code du travail en vigueur dans le Territoire et à diverses mesures d'ordre économique ou technique.

D'autre part, outre que ses membres peuvent solliciter du chef de Territoire ou des délégués de celui-ci toutes explications concernant l'action de l'exécutif (notamment à l'occasion du rapport annuel d'activité) ou les projets et propositions qui leur sont soumis, l'Assemblée territoriale est obligatoirement saisie des comptes administratifs relatifs à l'exécution du budget du territoire, des budgets annexes, et des budgets des régies territoriales et des établissements publics territoriaux, ainsi qu'à la situation annuelle des fonds du Territoire, et peut émettre à propos des comptes du territoire des observations dont, en définitive, la Cour des Comptes aura à connaître.

Ce contrôle général de l'action de l'exécutif peut, ainsi qu'il a été dit précédemment, trouver sa sanction dans le dépôt d'une motion de censure dont le vote met fin aux fonctions des conseillers de Gouvernement.

Enfin, au droit du chef de Territoire de présenter des « projets » correspond celui des membres de l'Assemblée territoriale de déposer des « propositions » que l'Assemblée doit examiner lors de la session au cours de laquelle ils ont été déposés ou, au plus tard, au cours de la session suivante.

III. — Le projet gouvernemental.

La loi du 21 décembre 1963 avait eu pour objet essentiel de restaurer, au sein du Conseil de Gouvernement, l'autorité du représentant du pouvoir central. Mais cette réforme n'ayant pas modifié les compétences très étendues reconnues à l'Assemblée territoriale, il en est résulté un déséquilibre entre celle-ci et le Conseil de Gouvernement, réduit à un rôle consultatif.

Le but essentiel du projet de loi est de redonner un rôle effectif au Conseil du Gouvernement, conformément au vœu de l'Assemblée territoriale.

A cette occasion, sont proposées, d'une part, une modification de la répartition des compétences entre l'Etat, le Conseil de Gouvernement et l'Assemblée territoriale, et, d'autre part, des dispositions tendant à l'organisation de la circonscription d'action régionale dit « région de Nouvelle-Calédonie ».

Enfin, le projet procède à une codification dans un texte unique de toutes les dispositions relatives au statut du Territoire. De ce fait, les dispositions qu'il contient ne sont pour un grand nombre d'entre elles que la reprise des règles actuellement applicables.

A. — RENFORCEMENT DU RÔLE DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT

1. *Composition.*

Ce conseil comprend 7 membres élus au lieu de 5, dont un vice-président élu. Il reste présidé par le chef de Territoire, dont le titre de gouverneur est changé en haut-commissaire.

2. *Fonctionnement.*

Collectivement, le Conseil de Gouvernement est chargé de l'administration du Territoire. Mais chacun de ses membres assume, en outre, individuellement, une mission de contrôle sur un secteur de l'administration territoriale.

Quant au vice-président, il assure la liaison entre les conseillers de Gouvernement et présente chaque année à la session budgétaire de l'Assemblée territoriale un rapport sur le fonctionnement du Conseil de Gouvernement.

Le projet constitue ainsi, sur ce point, un retour aux dispositions issues de la loi-cadre de 1957, mais sans aller aussi loin que celle-ci puisque les conseillers de gouvernement n'ont pas le titre de ministre, ni le rôle, leurs attributions individuelles étant de contrôle et non d'autorité.

3. *Attributions.*

Le conseil voit, enfin, ses attributions étendues aux matières suivantes :

— l'administration générale des biens territoriaux, dans le cadre de la réglementation générale votée par l'Assemblée ;

— les tarifs des services publics (à l'exception bien entendu de la fiscalité proprement dite, de la seule compétence de l'Assemblée) ;

— l'organisation des services et établissements publics territoriaux ;

— l'agrément des aérodromes privés ;

— les statistiques économiques.

Il peut, d'autre part, assortir les textes pris en vertu de son pouvoir réglementaire de sanctions pénales allant jusqu'à dix jours de prison et 2 000 F d'amende.

B. — NOUVELLE RÉPARTITION DES POUVOIRS ENTRE L'ÉTAT ET LE TERRITOIRE

Les attributions de l'Assemblée territoriale sont étendues aux matières suivantes :

— possibilité d'accorder l'aval du territoire à de nouvelles catégories de personnes morales contribuant au développement économique ;

— lutte contre la pollution ;

— réglementation territoriale du travail, en application du Code du travail Outre-Mer ;

— règles de production et de transport de l'énergie électrique.

A l'inverse, il est apparu logique de restituer à l'Etat sa compétence dans certaines matières annexes de celles où il est déjà compétent, c'est-à-dire :

— comme relevant du domaine de la justice, l'état civil de droit commun et les officiers publics ou ministériels ;

— comme relevant des lois générales de l'Etat, l'organisation des ordres et des professions libérales ;

— comme se rapportant aux Affaires étrangères, les conditions d'exercice de certaines professions par les étrangers.

Enfin, comme le Conseil de Gouvernement, l'Assemblée territoriale peut assortir ses règlements de sanctions pénales allant jusqu'à un an de prison et 30 000 F d'amende.

C. — ORGANISATION DE LA CIRCONSCRIPTION D'ACTION RÉGIONALE

Le projet instituait une Commission de développement économique régional analogue aux organismes créés en Métropole par le décret n° 64-252 du 14 mars 1964, et dont la consultation est obligatoire pour le plan national de développement.

Mais les articles relatifs à cette commission ont été retirés devant l'Assemblée.

Celle-ci a, d'autre part, adopté d'assez nombreux amendements qui, outre divers aménagements de forme ou de détail, tendent à deux objets essentiels :

— renforcer le rôle du vice-président du Conseil de Gouvernement ;

— donner à l'Assemblée territoriale une compétence générale de droit commun, les attributions restant à l'Etat faisant l'objet d'une énumération limitative.

IV. — L'examen du projet par votre commission.

Malgré les conditions de délai imparties au Sénat, conditions qui ont contraint votre commission à examiner le projet moins de vingt-quatre heures après son vote par l'Assemblée Nationale, un certain nombre d'amendements vous sont proposés, après une étude aussi approfondie que possible dans une telle précipitation.

A l'article premier, votre commission vous propose de supprimer le mot « notamment » qui précède l'énumération des dépendances du Territoire. Ce mot, destiné à éviter toute omission parmi les nombreux îlots qui entourent la Nouvelle-Calédonie, est inutile, le texte comportant une formule générale visant « les îlots proches du littoral ».

A l'article 5, aux termes duquel le Haut-Commissaire, chef du Territoire, peut demander à l'Assemblée territoriale une deuxième lecture pour tout acte qui lui paraît contestable, et, en cas de désaccord persistant, peut en demander l'annulation par décret en Conseil d'Etat, l'Assemblée Nationale a cru devoir exclure toute demande de deuxième lecture en matière budgétaire.

Votre commission vous demande de supprimer cette exception qui, en conduisant directement à l'annulation, risque d'exacerber des conflits qui auraient pu se régler par une deuxième lecture.

A l'article 7 relatif aux compétences de l'Etat dans le Territoire, l'Assemblée Nationale a estimé préférable d'énumérer celles-ci limitativement, plutôt que de stipuler, comme le faisait le projet du Gouvernement, que les compétences de l'Etat s'exercent en toutes matières non conférées à l'Assemblée territoriale.

Votre commission estime préférable d'en revenir sur ce point au projet gouvernemental. Il lui a, en effet, paru paradoxal, dans un texte destiné à élargir les pouvoirs des instances locales, de commencer par énumérer tout ce qui leur reste interdit. C'est, d'autre part, un principe général du droit public français que la compétence de droit commun est reconnue à l'Etat, les collectivités territoriales disposant d'une compétence d'attribution. Il n'en est autrement que dans les Etats fédéraux, ce qui n'est pas le cas de notre pays.

A l'article 10, fixant l'âge requis pour être membre du Conseil de Gouvernement, l'Assemblée Nationale a abaissé cet âge de vingt-cinq à vingt et un ans. Il paraît préférable à votre commission de retenir l'âge de vingt-trois ans, qui est d'ailleurs celui exigé pour être membre de l'Assemblée Nationale.

A l'article 21, le projet gouvernemental prévoyait que le Haut-Commissaire, président du Conseil de Gouvernement en tant que chef du Territoire, disposerait au sein de celui-ci d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

L'Assemblée Nationale a préféré donner au Haut-Commissaire un rôle d'arbitre, en le privant de tout droit de vote au sein du Conseil de Gouvernement, et a cru nécessaire, en conséquence, d'accorder une voix prépondérante au vice-président.

Votre commission vous demande de supprimer cette dernière disposition. En effet, celle-ci ne se justifiait au profit du Haut-Commissaire que par sa qualité de chef du Territoire, qui n'est nullement reconnue au vice-président.

En tout état de cause, l'existence d'une voix prépondérante n'est nullement nécessaire : il suffit d'appliquer, au sein du Conseil de Gouvernement, la règle de toutes les assemblées délibérantes, et selon laquelle, en cas de partage des voix, la proposition n'est pas adoptée.

A l'article 22, l'Assemblée Nationale a précisé, dans un dernier alinéa, que les résultats des travaux du Conseil de Gouvernement sont rendus publics par des communiqués.

Votre commission a constaté une contradiction entre cette disposition et celle du premier alinéa du même article, aux termes duquel les débats du Conseil de Gouvernement ne sont pas publics, et, au surplus, peuvent être soumis au secret par décision du Conseil. Aussi convient-il d'accorder également à ce Conseil la possibilité de décider qu'il n'y aura pas de communiqué.

A l'article 31, aux termes duquel le vice-président et les conseillers de Gouvernement sont tenus informés de l'activité de l'administration dans le secteur qu'ils sont chargés de contrôler, votre commission a jugé nécessaire de préciser une rédaction ambiguë.

A l'article 49, relatif aux attributions de l'Assemblée territoriale, votre commission, par un amendement symétrique de celui précédemment commenté à l'article 7, a décidé de rétablir la liste de ces attributions, telle qu'elle figurait dans le projet initial du Gouvernement.

A l'article 50, l'Assemblée Nationale a adopté un amendement de séance tendant à prévoir une consultation obligatoire de l'Assemblée territoriale pour les conventions internationales dont le champ d'application couvre le territoire.

Cette disposition — d'ailleurs mal placée, puisque le rôle consultatif de l'Assemblée n'est défini qu'à l'article 52 — risque de retarder considérablement la ratification de conventions inter-

nationales concernant l'ensemble du territoire de la République française, et dont l'entrée en vigueur peut être nécessaire et urgente. Aussi votre commission vous demande-t-elle sa suppression.

Aux articles 59 et 60, prévoyant la possibilité pour l'Assemblée territoriale de mettre en cause la responsabilité du Conseil de Gouvernement par le vote de la motion de censure, l'Assemblée Nationale a décidé que cette motion pourrait être adoptée à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée territoriale, au lieu des deux tiers prévus par le texte actuel.

Votre commission en est d'accord ; de toute façon, quelle que soit la majorité requise, le Conseil de Gouvernement ne peut, en fait, que démissionner s'il est désavoué. Il lui a, toutefois, paru préférable, comme dans l'article 49 de la Constitution, de préciser que seuls sont décomptés les votes favorables à la censure, afin d'éviter toute équivoque.

D'autre part, la commission a estimé que, pour éviter que des changements trop fréquents nuisent à l'efficacité du Conseil de Gouvernement, il importait de ne prévoir qu'une motion de censure par an.

*
* *

L'adoption d'un statut pour un Territoire d'Outre-Mer implique un compromis entre deux impératifs opposés.

En premier lieu, la constatation que l'administration d'un archipel situé presque aux antipodes de Paris ne saurait être semblable à celle d'un département métropolitain, et exige une déconcentration et une décentralisation tenant compte à la fois des particularismes locaux et de la nécessité de prendre certaines décisions sans devoir attendre l'accord du pouvoir central.

En second lieu, la nécessité, si l'on souhaite que le territoire concerné demeure dans la République française, de maintenir avec celle-ci des liens suffisants, ne serait-ce que pour éviter les abus auxquels ont donné lieu, dans d'autres territoires, les pouvoirs excessifs et pratiquement incontrôlés octroyés aux dirigeants locaux.

Le texte proposé semble correspondre au but ainsi recherché, en donnant un rôle effectif au Conseil de Gouvernement, tout en conservant au représentant de l'Etat la responsabilité de chef du territoire.

L'accord qu'il a recueilli de la part de l'Assemblée territoriale laisse bien augurer de son application dans l'avenir, tant il est vrai que la valeur des institutions dépend, avant tout, de ceux qui auront la charge de les appliquer.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi n° 1950.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p style="text-align: center;">Loi n° 63-1246 du 21 décembre 1963.</p>	<p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p>Le Territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances comprend la Nouvelle-Calédonie ou Grande-Terre, l'île des Pins, l'archipel des Belep, Huon et Surprise, les îles Chesterfield et les récifs Bellone, les îles Loyauté (Mare, Lifou, Tiga et Ouvéa), l'île Walpole, les îles Beautemps-Beaupré, et de l'Astrolabe, les îles Matthew et Fearn ou Hunter ainsi que les îlots proches du littoral.</p> <p>Il constitue, au sein de la République française, un Territoire d'Outre-Mer, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, représenté au Parlement de la République et au Conseil économique et social dans les conditions définies par les lois organiques.</p>	<p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p>Le Territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances comprend <i>notamment</i> la Nouvelle-Calédonie...</p> <p style="text-align: center;">.. littoral.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p>Le Territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances comprend la Nouvelle-Calédonie...</p> <p style="text-align: center;">... littoral.</p>
<p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p>En Nouvelle-Calédonie, le gouverneur est le dépositaire des pouvoirs de la République, le délégué du Gouvernement et le chef des services de l'Etat.</p> <p>Il est, d'autre part, chef de ce territoire et, à ce titre, a, sous son autorité, les services publics territoriaux.</p> <p>Le gouverneur est assisté dans toutes ses fonctions</p>	<p style="text-align: center;">Art. 2.</p> <p><i>Le Haut-Commissaire de la République</i> est dépositaire des pouvoirs de la République, <i>représentant</i> du Gouvernement et chef des services de l'Etat.</p> <p>Il est, d'autre part, chef du Territoire. Les services publics territoriaux sont placés sous son autorité.</p> <p>Dans toutes ses fonctions, <i>le Haut-Commissaire</i> est assisté par un secrétaire</p>	<p style="text-align: center;">Art. 2.</p> <p>Sans modification.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 2.</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi n° 1950.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>par un secrétaire général qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement, et auquel il peut déléguer ses attributions, et notamment la direction de tout ou partie des services publics territoriaux.</p>	<p>général auquel il peut déléguer une partie de ses attributions et qui le supplée de plein droit en cas d'absence ou d'empêchement.</p>		
<p align="center">Art. 2.</p>	<p align="center">Art. 3.</p>	<p align="center">Art. 3.</p>	<p align="center">Art. 3.</p>
<p>Les institutions territoriales de la Nouvelle-Calédonie sont :</p>	<p>Les institutions territoriales comprennent :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>Le chef du Territoire ; Le Conseil de Gouvernement ;</p>	<p>Le Conseil de Gouvernement présidé par le Haut-Commissaire de la République, chef du Territoire ;</p>	<p>Le Conseil de Gouvernement ;</p>	
<p>L'Assemblée territoriale.</p>	<p>L'Assemblée territoriale ; La Commission de développement économique régional.</p>	<p>Alinéa sans modification. <i>Alinéa supprimé.</i></p>	
	<p align="center">TITRE PREMIER</p>	<p align="center">TITRE PREMIER</p>	<p align="center">TITRE PREMIER</p>
	<p>La représentation du Gouvernement de la République.</p>	<p>La représentation du Gouvernement de la République.</p>	<p>La représentation du Gouvernement de la République.</p>
	<p align="center">CHAPITRE PREMIER</p>	<p align="center">CHAPITRE PREMIER</p>	<p align="center">CHAPITRE PREMIER</p>
	<p align="center"><i>Le Haut-Commissaire de la République.</i></p>	<p align="center"><i>Le Haut-Commissaire de la République.</i></p>	<p align="center"><i>Le Haut-Commissaire de la République.</i></p>
	<p align="center">Art. 4.</p>	<p align="center">Art. 4.</p>	<p align="center">Art. 4.</p>
	<p>Le Haut-Commissaire promulgue les lois et décrets dans le territoire, après en avoir informé le Conseil de Gouvernement. Il assure leur exécution. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses civiles de l'Etat et peut déléguer ses pouvoirs en cette matière à un fonctionnaire placé sous son autorité.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
	<p>Il assure, au nom de l'Etat, dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur, le contrôle des organismes ou personnes</p>		

Texte en vigueur.

**Texte du projet de loi
n° 1950.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Propositions
de la commission.**

publics ou privés bénéficiant de subventions ou contributions de l'Etat.

Il prend des règlements dans les matières relevant de sa compétence. Il assure l'ordre public, le respect des libertés publiques et des droits individuels et collectifs.

En matière de défense, il exerce les fonctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur dans les Territoires d'Outre-Mer. Il peut proclamer l'état d'urgence dans les conditions prévues par les lois et décrets, à charge d'en rendre compte au Ministre chargé des Territoires d'Outre-Mer.

Il constate, par arrêté, la désignation coutumière des chefs de tribus.

Décret n° 57-811
du 22 juillet 1957.

Art. 52.

Art. 5.

Art. 5.

Art. 5.

Alinéa 2. — Le Chef du Territoire rend exécutoires les délibérations de l'Assemblée territoriale ou de la Commission permanente ou en saisit soit l'Assemblée territoriale aux fins de seconde lecture, soit le Ministre de la France d'Outre-Mer aux fins d'annulation, dans les conditions prévues aux articles 53 et 54 ci-après. Si le chef du Territoire demande au Ministre de la France d'Outre-Mer l'annulation d'une délibération, il doit en aviser soit le Président de l'Assemblée territoriale, soit, dans l'intervalle des sessions de cette dernière, le président de la Commission permanente.

Le Haut-Commissaire veille à la légalité des actes des autorités territoriales.
Il rend exécutoires, par arrêté, les délibérations de l'Assemblée territoriale.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi n° 1950	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>Art. 53.</p> <p>(Modifié par la loi du 21 décembre 1963.)</p> <p>Dans les matières de la compétence délibérante de l'Assemblée énumérée aux articles 39, 40 et 43 à 48 du présent décret ainsi qu'à l'article 15 du décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, le chef du Territoire peut appeler l'Assemblée territoriale à se prononcer en seconde lecture sur les délibérations prises par cette dernière ou sa Commission permanente dans un délai de trente jours francs à compter de la date où il en est saisi, lorsqu'il estime qu'elles ne satisfont pas à l'intérêt général ou à la bonne administration du territoire.</p> <p>Loi n° 63-1246 du 21 décembre 1963.</p> <p>Art. 29.</p> <p>Lorsque le gouverneur estime qu'une délibération du Conseil de Gouvernement excède ses pouvoirs ou est de nature à porter atteinte à la défense nationale, à l'ordre public, au maintien de la sécurité ou aux libertés publiques, il en saisit le Ministre chargé des Territoires d'Outre-Mer, qui peut provoquer l'annulation de la délibération par décret pris après avis du Conseil d'Etat. Ce décret doit intervenir dans les trois mois à compter de la date de la délibération. Ce délai est suspensif.</p>	<p>Le Haut-Commissaire, auquel sont transmis les actes et délibérations du <i>Conseil de Gouvernement</i> ou de l'Assemblée territoriale, peut demander à ceux-ci une seconde lecture <i>dans le délai de dix jours francs</i> qui suit la transmission de ces actes et délibérations. Cette seconde lecture n'a lieu que vingt jours après la première lecture. Pendant ces délais l'application des actes et délibérations du Conseil de Gouvernement ou de l'Assemblée territoriale est suspendue.</p>	<p>Dans un délai de dix jours francs à compter de la date où il en est saisi, le Haut-Commissaire peut appeler l'Assemblée territoriale ou le Conseil de Gouvernement à se prononcer en seconde lecture sur les délibérations qu'ils ont prises, lorsqu'il estime qu'elles ne satisfont pas à l'intérêt général ou à la bonne administration du Territoire. Ce délai est suspensif d'exécution.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>Si l'acte ou délibération est confirmé, en tout ou en partie, en seconde lecture, le Haut-Commissaire ou le Ministre chargé des Territoires d'Outre-Mer peuvent demander son annulation totale ou partielle; celle-ci est prononcée par <i>décret en Conseil d'Etat</i> pour illégalité, atteinte à la défense nationale, à l'ordre public, à la sécurité ou aux libertés publiques. Lorsqu'une procédure d'annulation est engagée, l'application de l'acte territorial ou de la délibération est suspendue; s'il s'agit d'une délibération de l'Assemblée, le Haut-Commissaire en avise son président, ou, en dehors des sessions, le président de la Commission permanente.</p>	<p>Le Haut-Commissaire peut en outre demander l'annulation, totale ou partielle, prononcée par décret en Conseil d'Etat, des délibérations de l'Assemblée territoriale ou du Conseil de Gouvernement, pour illégalité, excès de pouvoir, atteinte à la défense nationale, à l'ordre public, au maintien de la sécurité ou aux libertés publiques, si ces délibérations ont été confirmées, en toute ou en partie, en seconde lecture. La même prérogative appartient au Ministre chargé des Territoires d'Outre-Mer. L'exécution de l'acte en cause est alors suspendue; s'il s'agit d'une délibération de l'Assemblée territoriale, le Haut-Commissaire en</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi n° 1950.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957.	Si l'annulation n'est pas prononcée dans un délai de quatre-vingt-dix jours francs à compter de la notification au Haut-Commissaire de l'adoption en seconde lecture, l'acte ou la délibération est rendu exécutoire dans le délai de huit jours francs.	Si l'annulation... ... lecture, la délibération est rendue exécutoire dans un délai de huit jours francs.	Alinéa sans modification.
Art. 54.	Lorsque le fonctionnement régulier des pouvoirs publics territoriaux est menacé d'une manière grave et immédiate, le <i>Ministre chargé des Territoires d'Outre-Mer</i> peut suspendre	Les dispositions du deuxième alinéa du présent article ne sont pas applicables en matière budgétaire. En cette matière, dans les cas visés au troisième alinéa, le Haut-Commissaire ou le Ministre chargé des Territoires d'Outre-Mer pourra demander l'annulation des délibérations après une seule lecture.	Alinéa supprimé.
Loi n° 63-1246 du 21 décembre 1963.	Art. 16.	Art. 6.	Art. 6.
Les conseillers de Gouvernement élus peuvent être collectivement suspendus de l'exercice de leur fonction par arrêté du gouverneur, chef du Territoire. Cet arrêté, immédiatement exé-	Art. 6. Sans modification.	Art. 6. Sans modification.	

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi n° 1950.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>cutoire, cesse d'avoir effet dans les conditions fixées à l'article 15.</p>	<p>les conseillers de Gouvernement par mesure individuelle ou collective pour une période ne pouvant excéder deux mois.</p>		
<p>Art. 15.</p>			
<p>Un conseiller de Gouvernement élu peut être suspendu de ses fonctions par le gouverneur, chef du Territoire.</p>			
<p>Cette décision, immédiatement exécutoire, cesse d'avoir effet à l'expiration d'un délai de quinze jours, si elle n'a pas été approuvée par arrêté du Ministre chargé des Territoires d'Outre-Mer qui fixe, en outre, la durée de la mesure de suspension.</p>			
<p>Art. 16.</p>			
<p>Alinéa 3. Les conseillers de Gouvernement élus peuvent être collectivement démis de leur fonction par décret pris en Conseil des Ministres. Ce décret fixe la date à laquelle il doit être procédé à une nouvelle élection.</p>	<p>Si les circonstances qui ont justifié la mesure de suspension subsistent au terme de la période de deux mois mentionnée ci-dessus, le Conseil de Gouvernement peut être révoqué par décret pris en Conseil des Ministres.</p>		
<p>Art. 16.</p>			
<p>Alinéa 2. Pendant la durée de la suspension, le gouverneur, chef du Territoire, assure seul l'administration du Territoire, sous réserve des compétences de l'Assemblée territoriale et de sa Commission permanente.</p>	<p>En cas de suspension ou de révocation du Conseil de Gouvernement, le Haut-Commissaire assure seul l'administration du Territoire, sous réserve des compétences de l'Assemblée territoriale.</p>		
<p>Décret du 25 octobre 1946.</p>			
<p>Art. 9.</p>			
<p>La dissolution ou la suspension du Conseil général ne peut être prononcée que par décret pris en Conseil des Ministres.</p>	<p>L'Assemblée territoriale peut être dissoute par décret pris en Conseil des Ministres lorsque le fonctionnement régulier des</p>		

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi
n° 1950.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions
de la commission.

Pouvoirs publics territoriaux est menacé dans les mêmes conditions. Le décret de dissolution fixe la date des élections, lesquelles doivent avoir lieu dans les trois mois.

CHAPITRE II

Compétences de l'Etat.

Art. 7.

Les compétences de l'Etat s'exercent dans toutes les matières autres que celles mentionnées aux articles 25, 26, 27, 49, 50, 51, 52 de la présente loi.

CHAPITRE II

Compétences de l'Etat.

Art. 7.

Le domaine de la compétence du domaine de l'Etat comprend les matières suivantes :

- Relations extérieures, contrôle de l'immigration et contrôle des étrangers ;
- Défense (organisation, sécurité générale, maintien de l'ordre, protection civile, matières stratégiques ou d'intérêt général) ;
- Communications extérieures (navigation maritime et aérienne, postes et télécommunications) ;
- Monnaie, Trésor, crédit, changes, commerce extérieur ;
- Nationalité ;
- Etat civil ;
- Droit civil, sauf le statut civil coutumier ;
- Justice et organisation judiciaire ;
- Droit pénal ;
- Administration communale et tutelle des collectivités locales ;
- Fonction publique (cadres d'Etat) ;
- Domaine public maritime et aérien ;
- Enseignement secondaire, supérieur et technique. Recherche scientifique ;

CHAPITRE II

Compétences de l'Etat.

Art. 7.

Retour au texte du projet de loi.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi n° 1950.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>Loi n° 63-1246 du 21 décembre 1963.</p>	<p>TITRE II Le Conseil de Gouvernement.</p>	<p>— Réglementation minière, conformément à la légis- lation en vigueur ; — Radiodiffusion - Télévi- sion. Toutes autres matières sont de la compétence ter- ritoriale.</p>	<p>TITRE II Le Conseil de Gouvernement.</p>
<p>TITRE PREMIER Le Conseil de Gouvernement.</p>	<p>CHAPITRE PREMIER <i>Composition.</i></p>	<p>TITRE II Le Conseil de Gouvernement. CHAPITRE PREMIER <i>Composition.</i></p>	<p>CHAPITRE PREMIER <i>Composition.</i></p>
<p>Art. 3.</p>	<p>Art. 8.</p>	<p>Art. 8.</p>	<p>Art. 8.</p>
<p>Le Conseil de Gouverne- ment de la Nouvelle-Calé- donie est présidé par le gou- verneur, chef du Territoire, ou, en son absence, par le secrétaire général. Il com- prend, outre le gouverneur, chef du Territoire, ou le secrétaire général, cinq conseillers de Gouver- nement.</p>	<p>Le Conseil de Gouverne- ment comprend le chef du Territoire, président, et sept membres qui portent le titre de conseillers de Gouver- nement.</p>	<p>Le Conseil... ... président, un vice-président et six mem- bres... ... de Gouver- nement.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>Art. 10.</p>	<p>Le secrétaire général assiste, à titre consultatif, aux séances du Conseil de Gouvernement. <i>Il est enten- du quand il le demande.</i> En cas d'absence du haut-com- missaire, il exerce la prési- dence de ce Conseil.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>CHAPITRE PREMIER <i>Election des conseillers de Gouvernement.</i></p>	<p>Art. 9. Les conseillers de Gouver- nement sont élus par l'As- semblée territoriale, parmi</p>	<p>Art. 9. Sans modification.</p>	<p>Art. 9. Sans modification.</p>
<p>Art. 4. Les conseillers de Gouver- nement sont élus par l'As- semblée territoriale, parmi</p>			

Texte en vigueur.

ses membres ou hors de son sein, au scrutin de liste à un tour, avec dépôt de liste complète et représentation proportionnelle, sans panachage, ni vote préférentiel, ni modification de l'ordre de présentation.

Art. 6.

Chaque membre de l'Assemblée vote pour une liste complète.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Les sièges sont attribués entre les diverses listes suivant la règle de la plus forte moyenne. Cette règle consiste à conférer successivement les sièges à celle des listes pour laquelle la division du nombre des suffrages de liste recueillis par le nombre de sièges qui lui sont conférés plus un, donne le plus fort résultat.

Les listes de candidats sont remises au président de l'Assemblée au plus tard la veille du jour fixé pour le scrutin.

Lecture est donnée des listes en présence avant l'ouverture du scrutin.

Art. 5.

Les candidats doivent être citoyens français, jouir de leurs droits civils et politiques et être âgés de vingt-cinq ans au moins.

Les candidats qui ne sont pas membres de l'Assemblée territoriale doivent remplir les conditions d'éligibilité fixées pour les élections des conseillers territoriaux. Ils sont soumis aux mêmes règles d'incompatibilité.

**Texte du projet de loi
n° 1950.**

ses membres ou hors de son sein, au scrutin de liste à un tour et à la représentation proportionnelle, sans panachage, ni vote préférentiel. Les listes de candidats doivent comprendre autant de noms que de sièges à pourvoir.

Le vote est personnel. Chaque électeur dispose d'un suffrage.

Les sièges sont répartis suivant la règle de la plus forte moyenne. Cette règle consiste à attribuer successivement les sièges à celle des listes pour laquelle la division du nombre des suffrages de liste recueillis par le nombre de sièges qui lui sont attribués plus un, donne le plus fort résultat.

Les listes de candidats sont remises au président de l'Assemblée territoriale au plus tard la veille du jour fixé pour le scrutin. Lecture est donnée de ces listes avant l'ouverture du scrutin.

Art. 10.

Les candidats doivent être citoyens français, jouir de leurs droits civils et politiques et être âgés de vingt-cinq ans au moins. *La perte de la nationalité ou des droits civils ou politiques entraîne de plein droit la déchéance du mandat de conseiller de Gouvernement.*

Les candidats, qui ne sont pas membres de l'Assemblée territoriale, doivent

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 10.

Les candidats...

âgés de vingt
et un ans au moins...

... Gouvernement.
Alinéa sans modification.

**Propositions
de la commission.**

Art. 10.

Les candidats...

âgés de vingt-
trois ans au moins...

... Gouvernement.
Alinéa sans modification.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi n° 1950.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Art. 7.	Art. 11.	Art. 11.	Art. 11.
Les conseillers dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit sont remplacés par les candidats de la liste sur laquelle ils ont été élus dans l'ordre de leur présentation.	Le conseiller, dont le siège devient vacant, pour quelque cause que ce soit, est remplacé par le candidat de la liste sur laquelle il a été élu présenté immédiatement après lui.	Sans modification.	Sans modification.
Si l'application de cette règle ne permet pas de combler les vacances, il est procédé à une élection partielle au scrutin uninominal à un tour en cas de vacance isolée ou, en cas de vacances simultanées, au scrutin de liste dans les conditions prévues aux articles 4 à 6 ci-dessus. Ces élections doivent intervenir dans un délai de quatorze jours si l'Assemblée territoriale est en session ou, sinon, dans les quatorze jours de l'ouverture de la plus proche session de l'Assemblée territoriale.	Lorsque l'application de la règle définie à l'alinéa précédent ne permet pas de combler la ou les vacances, il est procédé à une élection partielle soit au scrutin uninominal à un tour si un seul siège est à pourvoir, soit au scrutin de liste dans les conditions prévues aux articles 8 à 10 ci-dessus si plusieurs sièges sont à pourvoir.		
Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957.			
Art. 8.	Art. 12.	Art. 12.	Art. 12.
Les élections peuvent être arguées de nullité par les candidats et par les membres de l'Assemblée territoriale. Les autres dispositions de l'article 16 de l'arrêté modifié n° 1081 du 1 ^{er} décembre 1944 du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie réglant la composition, les attributions et le fonctionnement du Conseil général sont applicables au contentieux des élections au Conseil de Gouvernement.	Les élections au Conseil de Gouvernement peuvent être arguées de nullité par les candidats et par les membres de l'Assemblée territoriale. Sont applicables, dans ce cas, les dispositions relatives au contentieux des élections à l'Assemblée territoriale.	Sans modification.	Sans modification.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi n° 1950.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>Loi n° 63-1246 du 21 décembre 1963.</p>	<p>Art. 13. La qualité de conseiller de Gouvernement est incompatible avec les fonctions de :</p>	<p>Art. 13. Outres les incompatibilités prévues pour les conseillers territoriaux, la qualité de conseiller de Gouvernement est soumise aux incompatibilités suivantes :</p>	<p>Art. 13. Sans modification.</p>
<p>Art. 8.</p>	<p>— m e m b r e du Gouvernement de la République ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>La qualité de conseiller de Gouvernement est incompatible avec les fonctions de :</p>	<p>— député, sénateur ou conseiller économique et social ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>Membre du Gouvernement de la République ; Membre d'un conseil de Gouvernement, Conseil territorial ou Conseil privé d'un autre territoire d'Outre-Mer ;</p>	<p>— membre de l'Assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie et dépendance ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>Membre d'une Assemblée parlementaire ;</p>	<p>— <i>membre d'un conseil général ;</i></p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>Membre de l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie.</p>	<p>— membre d'une Assemblée ou d'un Conseil de Gouvernement d'un autre Territoire d'Outre-Mer ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>Lorsqu'un conseiller du Gouvernement se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité prévus ci-dessus, il doit opter dans les quinze jours. Si, à l'expiration de ce délai, il n'a pas fait connaître son option, il est réputé avoir renoncé aux fonctions de conseiller de Gouvernement.</p>	<p>— <i>membre de la Commission de développement économique régional de la région de Nouvelle-Calédonie.</i></p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>	
	<p>Le conseiller de Gouvernement qui, lors de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité prévus ci-dessus, doit dans les quinze jours qui suivent son entrée en fonctions, se démettre des fonctions incompatibles avec son mandat.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
	<p>S'il ne l'a pas fait, à l'expiration du délai de quinze jours prévu ci-dessus, il est réputé avoir renoncé aux fonctions de conseiller de Gouvernement.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi n° 1950.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Art. 9.	<p align="center">Art. 14.</p> <p><i>Le président de l'Assemblée territoriale notifie immédiatement au Haut-Commissaire les résultats de l'élection du Conseil de Gouvernement. Le Haut-Commissaire les constate par arrêté.</i></p>	<p align="center">Art. 14.</p> <p>Sans modification.</p>	<p align="center">Art. 14.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Les conseillers de Gouvernement restent en fonctions jusqu'à la date de l'élection des nouveaux conseillers de Gouvernement. Cette élection doit intervenir au plus tard dans les quatorze jours de l'ouverture de la première session de la nouvelle Assemblée.</p>	<p align="center">Art. 15.</p> <p>Le Conseil de Gouvernement reste en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de l'assemblée qui l'a élu. Toutefois, il assure l'expédition des affaires courantes jusqu'à l'élection d'un Conseil par la nouvelle Assemblée.</p> <p><i>En cas de démission collective les membres du Conseil de Gouvernement assurent dans les mêmes conditions l'expédition des affaires courantes.</i></p>	<p align="center">Art. 15.</p> <p>Sans modification.</p>	<p align="center">Art. 15.</p> <p>Sans modification.</p>
Art. 14.	<p align="center">Art. 16.</p> <p>La démission des conseillers de Gouvernement est présentée au gouverneur, chef du Territoire, qui en accuse réception. Elle n'est définitive, sauf acceptation, qu'à l'expiration d'un délai de dix jours après sa réception par le gouverneur, chef du Territoire.</p>	<p align="center">Art. 16.</p> <p>Sans modification.</p>	<p align="center">Art. 16.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>La démission des conseillers de Gouvernement élus est présentée au gouverneur, chef du Territoire, qui en accuse réception. Elle n'est définitive, sauf acceptation, qu'à l'expiration d'un délai de dix jours après sa réception par le gouverneur, chef du Territoire.</p>	<p align="center">Art. 17.</p> <p><i>Les conseillers de Gouvernement, dans le cas où ils estimeraient qu'une décision régulièrement prise par le Conseil de Gouvernement n'est pas suivie d'effet, peuvent adresser directement une requête au Ministre chargé des Territoires d'Outre-Mer. Ils en tiennent informé le Haut-Commissaire.</i></p>	<p align="center">Art. 17.</p> <p align="center"><i>Supprimé.</i></p> <p align="center">(Voir l'article 27 bis.)</p>	<p align="center">Art. 17.</p> <p align="center">Acceptation de la suppression.</p>

Texte en vigueur.

**Texte du projet de loi
n° 1950.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Propositions
de la commission.**

Art. 7.

Les conseillers dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit sont remplacés par les candidats de la liste sur laquelle ils ont été élus dans l'ordre de leur présentation.

Si l'application de cette règle ne permet pas de combler les vacances, il est procédé à une élection partielle au scrutin uninominal à un tour en cas de vacance isolée ou, en cas de vacances simultanées, au scrutin de liste dans les conditions prévues aux articles 4 et 6 ci-dessus. Ces élections doivent intervenir dans un délai de quatorze jours si l'Assemblée territoriale est en session ou, sinon, dans les quatorze jours de l'ouverture de la plus proche session de l'Assemblée territoriale.

Art. 9.

Les conseillers de Gouvernement restent en fonctions jusqu'à la date de l'élection des nouveaux conseillers de Gouvernement. Cette élection doit intervenir au plus tard dans les quatorze jours de l'ouverture de la première session de la nouvelle Assemblée.

Art. 17.

L'Assemblée territoriale peut, par un vote pris à la majorité des deux tiers des membres qui la composent, mettre fin aux fonctions de l'ensemble des conseillers de Gouvernement élus.

Il est alors procédé à de nouvelles élections dans un délai de quatorze jours si l'Assemblée est encore en

Art. 18.

Les élections des membres du Conseil de Gouvernement ont lieu dans les quatorze jours qui suivent l'ouverture de la première session de l'Assemblée territoriale ou dans les quatorze jours de la vacance d'un ou plusieurs sièges.

Art. 18.

Sans modification.

Art. 18.

Sans modification.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi n°-1950.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>session et, dans le cas contraire, dans les quatorze jours qui suivent l'ouverture de la plus proche session de l'Assemblée territoriale.</p>			
CHAPITRE II	CHAPITRE II	CHAPITRE II	CHAPITRE II
<p><i>Fonctionnement du Conseil de Gouvernement.</i></p>	<p><i>Fonctionnement.</i></p>	<p><i>Fonctionnement.</i></p>	<p><i>Fonctionnement.</i></p>
Art. 10.	Art. 19.	Art. 19.	Art. 19.
<p>Le Conseil de Gouvernement tient séance au chef-lieu du territoire, sauf décision contraire prise pour certaines séances déterminées par arrêté du gouverneur.</p>	<p>Le Conseil de Gouvernement tient séance au chef-lieu du Territoire. Le chef du Territoire, <i>en accord avec le Conseil de Gouvernement</i>, peut fixer pour certaines séances un autre lieu de réunion.</p>	Sans modification.	Sans modification.
<p>Le Conseil est présidé par le gouverneur, chef du Territoire. Le secrétaire général assiste à titre consultatif aux séances du Conseil de Gouvernement. Il le préside en l'absence du Gouvernement ou sur sa délégation.</p>	<p>Le Conseil de Gouvernement est <i>convoqué par le Chef du Territoire</i> qui fixe son ordre du jour. <i>Toutefois, l'inscription d'une question à l'ordre du jour est de droit lorsqu'elle est demandée par la majorité des membres élus du Conseil.</i></p>	Art. 20.	Art. 20.
<p>L'ordre du jour est établi par le gouverneur, chef du Territoire.</p>		Sans modification.	Sans modification.
Art. 28.			
<p>Est nul tout acte du Conseil de Gouvernement pris hors de la présidence du chef du Territoire ou du secrétaire général ou intervenu en violation des dispositions de l'article 10. Dans ce cas, le gouverneur, par arrêté motivé, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes et prend toutes mesures pour faire cesser la réunion. Il rend compte au Ministre chargé des Territoires d'Outre-Mer.</p>	<p>Est nul de droit tout acte pris par le Conseil de Gouvernement, soit hors de la présidence du Chef du Territoire ou de son suppléant légal, soit en violation des dispositions de l'article 19 ci-dessus. Le Haut-Commissaire prononce par arrêté motivé la nullité des actes pris dans ces conditions. Il en rend compte au Ministre chargé des Territoires d'Outre-Mer.</p>		

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi n° 1950.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>Art. 10.</p> <p>Le secrétariat du Conseil et la garde des archives sont assurés par les soins du gouverneur, chef du Territoire. Ces archives comprennent également celles provenant du conseil privé.</p>	<p>Le secrétariat du Conseil de Gouvernement et la conservation de ses archives sont assurés par les soins du <i>secrétaire général du Territoire</i>.</p>		
<p>Art. 13.</p> <p>Les dépenses nécessaires au fonctionnement du Conseil de Gouvernement, notamment celles relatives aux indemnités des conseillers de Gouvernement, à l'installation et à l'équipement du Conseil, aux déplacements des conseillers de Gouvernement, sont à la charge du budget territorial.</p>	<p>L'Assemblée territoriale vote les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil de Gouvernement. Ils sont à la charge du Territoire.</p>		
<p>Art. 11.</p> <p>Lorsque le Conseil de Gouvernement est appelé à prendre une délibération, seuls les membres présents peuvent voter et la voix du président est prépondérante en cas de partage.</p>	<p>Art. 21.</p> <p><i>Le Conseil de Gouvernement ne peut délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assistent à la séance.</i> Ses délibérations sont prises à la majorité des membres présents. La voix du président est prépondérante en cas de partage.</p>	<p>Art. 21.</p> <p>Le Conseil... ... présents.</p> <p>Le président ne participe pas au vote. <i>La voix du vice-président est prépondérante en cas de partage.</i></p>	<p>Art. 21.</p> <p>Le Conseil... ... présents.</p> <p>Le président ne participe pas au vote. (Dernière phrase supprimée.)</p>
<p>Art. 18.</p> <p>Les conseillers de Gouvernement sont, au même titre que les fonctionnaires des services publics, tenus de garder le secret sur les débats du Conseil, sur les affaires qui lui sont soumises et sur celles dont ils auraient pu avoir connaissance à raison de leurs fonctions.</p>	<p>Art. 22.</p> <p><i>Les débats du Conseil de Gouvernement ne sont pas publics.</i> Les conseillers de Gouvernement sont tenus au secret sur l'ordre du jour et sur les débats du Conseil ainsi que sur les affaires dont ils ont connaissance à l'occasion de leurs fonctions.</p>	<p>Art. 22.</p> <p>Les débats du Conseil de Gouvernement ne sont pas publics. Ils ne sont soumis au secret qu'après une décision du Conseil acquise à la majorité des membres présents.</p> <p>Toutefois, les conseillers de gouvernement sont, au même titre que les fonc-</p>	<p>Art. 22.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi n° 1950.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>Art. 12.</p> <p>Indépendamment du remboursement de leurs frais de transport et de déplacement à l'intérieur du Territoire, les conseillers de Gouvernement élus perçoivent une indemnité dont le montant est fixé uniformément par délibération de l'Assemblée territoriale par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires servant dans le Territoire.</p>	<p>Art. 23.</p> <p>Les conseillers de Gouvernement perçoivent mensuellement une indemnité de fonction et, le cas échéant, des indemnités de frais de transport et de missions, à la charge du budget territorial. Le montant des ces indemnités, fixé par l'Assemblée territoriale, est calculé par référence aux traitements et indemnités de fonctionnaires de la catégorie de chef de service, servant dans le Territoire.</p>	<p>Art. 23.</p> <p>Les conseillers...</p> <p>tionnaires, tenus de garder le secret sur les affaires dont ils auraient pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.</p> <p>Les résultats des travaux du Conseil de Gouvernement sont portés à la connaissance du public par voie de communiqués.</p>	<p>A moins qu'il n'en soit autrement décidé par le Conseil de Gouvernement, les résultats de ses travaux sont...</p> <p>... communiqués.</p> <p>Art. 23.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>CHAPITRE III</p> <p>Attributions du Conseil de Gouvernement.</p> <p>Art. 19.</p> <p>Le Conseil de Gouvernement assiste le gouverneur, chef du Territoire, ou, en son absence, le secrétaire général dans l'administration des services territoriaux.</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>Attributions du Conseil de Gouvernement.</p> <p>Art. 24.</p> <p>Le Conseil de Gouvernement est chargé de l'administration des intérêts du Territoire. Il anime et contrôle l'activité des services territoriaux; il veille à l'exécution des résolutions prises par les organes du Territoire.</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>Attributions du Conseil de Gouvernement.</p> <p>Art. 24.</p> <p>Sans modification.</p> <p>... dans le Territoire. En outre l'Assemblée pourra fixer une indemnité de représentation pour le vice-président.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>Attributions du Conseil de Gouvernement.</p> <p>Art. 24.</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi n° 1950.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Art. 21.	Ses membres exercent collectivement les attributions prévues par la présente loi.		
(Al. 2). — Sont pris en Conseil de Gouvernement tous actes réglementaires du gouverneur, chef du Territoire, relatifs aux matières de compétence territoriale, y compris les projets d'arrêtés qui doivent, préalablement à leur intervention, être soumis à l'avis de l'Assemblée territoriale.			
Art. 22.	Art. 25.	Art. 25.	Art. 25.
Sont notamment pris en Conseil de Gouvernement les arrêtés ou actes du gouverneur, chef du Territoire de la Nouvelle-Calédonie, concernant :	Le Conseil de Gouvernement <i>décide par délibération</i> dans les matières suivantes :	Le Conseil de Gouvernement <i>règle par ses délibérations</i> les matières suivantes :	Alinéa sans modification.
a) La réglementation économique du commerce intérieur, des prix et des loyers ;	a) Réglementation économique du commerce intérieur, des prix et des loyers ;	a) Sans modification.	a) Sans modification.
e) L'application et le contrôle de la réglementation générale sur les poids et mesures ;	b) Application et contrôle de la réglementation générale sur les poids et mesures ;	b) Sans modification.	b) Sans modification.
d) L'application et le contrôle de la législation sur la répression des fraudes alimentaires ;	c) Application et contrôle de la législation sur la répression des fraudes alimentaires ;	c) Sans modification.	c) Sans modification.
f) L'organisation générale des foires et marchés ;	d) Organisation générale des foires et marchés ;	d) Sans modification.	d) Sans modification.
b) Les mesures d'application de la réglementation relative au soutien de la production ;	e) Mesures d'application de la réglementation relative au soutien à la production ;	e) Sans modification.	e) Sans modification.
c) La création des organismes assurant dans le territoire la représentation des intérêts économiques, après avis de l'Assemblée territoriale ;	f) Création des organismes assurant dans le territoire la représentation des intérêts économiques ;	f) Création, organisation, modification, suppression des organismes assurant la <i>représentation économique dans le Territoire</i> ;	f) Sans modification.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi n° 1950.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>k) Les statuts particuliers des cadres territoriaux de fonctionnaires, les régimes de rémunération, de congés, d'avantages sociaux et de retraites ;</p>	<p>g) Statuts particuliers des cadres territoriaux de fonctionnaires ; régimes de rémunération, de congés, d'avantages sociaux et de retraites ;</p>	<p>g) Statuts particuliers des corps territoriaux de fonctionnaires <i>y compris du corps territorial de l'enseignement secondaire et technique</i>, régimes de rémunération... ... et de retraites ;</p>	<p>g) Sans modification.</p>
<p>Art. 23.</p>	<p>h) Administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux du Territoire, ventes, achats, locations et baux selon la réglementation générale délibérée par l'Assemblée territoriale ;</p>	<p>h) Administration...</p>	<p>h) Sans modification.</p>
<p>Le Conseil de Gouvernement délibère sur toutes questions relatives à l'administration des intérêts patrimoniaux et aux travaux publics territoriaux lorsque ces matières ne sont pas réservées par les textes en vigueur à la compétence de l'Assemblée territoriale.</p> <p>Dans ce dernier cas, le Conseil ne se prononce éventuellement que sur les modalités d'application des délibérations de l'Assemblée.</p>		<p>... territoriale, <i>autorizations de captage des eaux, selon la procédure instituée par l'Assemblée territoriale ;</i></p>	
<p>Décret du 22 juillet 1957.</p>			
<p>Art. 45.</p>			
<p>d) Aliénation et échange des propriétés immobilières du Territoire ;</p>			
<p>(Voir <i>supra.</i>)</p>			
<p>g) Conditions d'exécution et choix du mode d'exploitation des ouvrages publics et des services d'intérêt public du territoire : concessions de travaux à effectuer pour le compte du Territoire. Toutefois, dans cette dernière matière, la concession ne peut être accordée à un étranger ou dans l'intérêt d'un étranger que s'il y a accord entre l'assemblée et le chef du territoire ; en cas de désaccord, il est statué par décret ;</p>	<p>i) Projets, conditions d'exécution et modes d'exploitation des ouvrages publics territoriaux ; concessions de travaux à effectuer pour le compte du Territoire, la concession à un étranger ne pouvant être accordée que sur autorisation du Haut-Commissaire ;</p>	<p>i) Sans modification.</p>	<p>i) Sans modification.</p>

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi n° 1950.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Art. 49.	j) Agrément des aérodromes privés ;	j) Sans modification.	j) Sans modification.
Art. 46.	k) Conventions avec concessionnaires, fermiers et autres gestionnaires du Territoire, cahiers des charges y afférents et tarifs des redevances dont la perception est autorisée ; <i>fixation des règles et tarifs des prestations des services publics territoriaux, des cessions de matières, matériels et matériels, fixation des tarifs, règles d'assiette et de recouvrement des taxes pour services rendus (à l'exclusion des taxes fiscales) ;</i>	k) Sans modification.	k) Sans modification.
Art. 45.	En matière d'intérêts patrimoniaux et de travaux publics territoriaux, l'Assemblée territoriale délibère sur tous projets établis par le chef du Territoire en Conseil de Gouvernement et sur toutes propositions émanant de l'un des membres de l'Assemblée relatifs aux objets ci-après :	l) Actions à intenter... ...étant représenté par le vice-président du Conseil de Gouvernement.	l) Sans modification.
a) Actions à intenter ou à soutenir au nom du Territoire, sauf dans les cas d'urgence, où, sur avis conforme de la commission permanente et par décision prise en Conseil de Gouvernement, le chef du Territoire peut intenter toute action ou y défendre et faire tous actes conservatoires.	l) <i>Actions à intenter ou à soutenir au nom du Territoire et transactions sur les litiges, le Territoire en cas de litige avec l'Etat étant représenté par le président de l'Assemblée territoriale ;</i>		
b) Transactions concernant les droits et obligations du Territoire sur les litiges d'un montant supérieur à 4 millions de francs CFP ;			

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi n° 1950.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Loi n° 63-1246 du 21 décembre 1963.	m) Acceptation ou refus des dons et legs au profit du budget territorial ;	m) Sans modification.	m) Sans modification.
c) Acceptation ou refus des dons et legs stipulés pour le Territoire avec char- ges ou affectations immo- bilières.	Art. 22.	n) Sans modification.	n) Sans modification.
l) Le développement de l'éducation de base ;	n) Développement de l'é- ducation de base ;		
Décret du 22 juillet 1957.			
Art. 49.			
L'Assemblée territoriale est obligatoirement consul- tée sur toutes les matières pour lesquelles il en est ainsi disposé par les lois et règlements, et notamment sur les projets d'arrêtés réglementaires à intervenir en Conseil de Gouverne- ment relatifs à :	o) <i>Organisation des servi- ces publics et des établis- sements publics territoriaux ;</i> p) <i>Statistiques économi- ques ;</i>	o) Sans modification.	o) Sans modification.
Loi n° 63-1246 du 21 décembre 1963.	q) Mesures d'exécution prévues par les délibéra- tions de l'Assemblée terri- toriale, notamment les mo- dalités d'application de la réglementation du travail.	p) <i>Programme d'études et détermination des données statistiques.</i>	p) Sans modification.
Art. 22.		q) Sans modification.	q) Sans modification.
m) Les modalités d'appli- cation du Code du travail ;			
(Voir <i>supra</i> .)			
Décret du 22 juillet 1957.			
(Voir <i>infra</i> article 45 a.)			

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi n° 1950.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>Loi n° 63-1246 du 21 décembre 1963.</p>	<p>Lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, le <i>Conseil de Gouvernement</i> peut suspendre ou réduire à titre provisoire tous droits fiscaux d'entrée et de sortie et tous droits indirects frappant les articles à la production, à la circulation ou à la consommation. Ses décisions sont soumises immédiatement à la ratification de l'Assemblée territoriale lorsqu'elle est en session ; dans le cas contraire, la Commission permanente est saisie et en fait rapport à l'Assemblée territoriale dès la session suivante. La délibération de l'Assemblée territoriale prend effet pour compter de la date à laquelle elle a été prise.</p>	<p>r) <i>Codification des réglementations territoriales et mise à jour annuelle des codes.</i> Alinéa sans modification.</p>	<p>r) Sans modification. Alinéa sans modification.</p>
<p>Art. 21.</p>	<p>Art. 26.</p>	<p>Art. 26.</p>	<p>Art. 26.</p>
<p>Tous les projets à soumettre aux délibérations de l'Assemblée territoriale et de sa commission permanente sont arrêtés en Conseil de Gouvernement. Sont pris en Conseil de Gouvernement tous actes réglementaires du gouverneur, chef du Territoire, relatifs aux matières de compétence territoriale, y compris les projets d'arrêtés qui doivent, préalablement à leur intervention, être soumis à l'avis de l'Assemblée territoriale.</p>	<p>Tous les projets relatifs à des matières de compétence territoriale à soumettre aux délibérations ou à l'avis de l'Assemblée territoriale ou de sa Commission permanente sont arrêtés en Conseil de Gouvernement.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi n° 1950.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Décret du 25 octobre 1946.	Le budget du Territoire, établi en monnaie locale, est préparé et présenté par le chef du Territoire au Conseil de Gouvernement qui l' <i>arrête et le transmet pour délibération à l'Assemblée territoriale.</i>	<i>Alinéa supprimé.</i> (Voir article 29 A.)	
Loi n° 63-1246 du 21 décembre 1963.	Le Conseil de Gouvernement est consulté par le chef du Territoire sur les projets de décision et d'arrêté relatifs aux matières relevant de la compétence de l'Etat, chaque fois que le prescrit des dispositions législatives ou réglementaires.	Alinéa sans modification.	
Art. 26.	Le Conseil de Gouvernement peut également être consulté sur toute question que le chef du Territoire estime utile de lui soumettre.	Alinéa sans modification.	
Art. 22 (dernier alinéa).	Le Conseil de Gouvernement peut également être consulté sur toute question que le chef du Territoire estime utile de lui soumettre.	Alinéa sans modification.	
Décret du 22 juillet 1957.	Art. 27. <i>Le Conseil de Gouvernement peut assortir les infractions aux dispositions de ses actes réglementaires de peines d'emprisonnement n'excédant pas le maximum prévu en matière de simple police et d'amendes de 2 000 F au maximum ou de l'une de ces peines seulement ; il fixe les échelles de peines applicables aux diverses catégories d'infractions. Le produit des amendes est versé au budget territorial.</i>	Art. 27. Sans modification.	Art. 27. Sans modification.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi
n° 1950.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions
de la commission.

(Voir article 17 ci-dessus.)

Art. 27 bis (nouveau).

Art. 27 bis.
Sans modification.

Le vice-président et les conseillers de Gouvernement, dans le cas où ils estimeraient qu'une décision régulièrement prise par le Conseil de Gouvernement n'est pas suivie d'effet, peuvent adresser directement une requête au Ministre chargé des Territoires d'Outre-Mer, à charge pour celui-ci d'y répondre dans le délai de deux mois. Ils en tiennent informé le Haut-Commissaire.

Art. 28.

Art. 28.

Art. 28.
Acceptation
de la suppression.

Les actes du Conseil de Gouvernement sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives.

Supprimé.

(Voir article 26, alinéa 2
ci-dessus.)

Art. 29 A.

Le chef du Territoire établi, en monnaie locale, le projet de budget territorial et le soumet au Conseil de Gouvernement qui l'arrête et le transmet pour délibération à l'Assemblée territoriale.

Art. 45.

Art. 29.

Art. 29.

Art. 29.
Sans modification.

a) Actions à intenter ou à soutenir au nom du Territoire sauf dans les cas d'urgence, où, sur avis conforme de la Commission permanente et par décision prise en Conseil de Gouvernement, le chef du Territoire peut intenter toute action ou y défendre et faire tous actes conservatoires.

Le chef du Territoire, Président du Conseil de Gouvernement, est ordonnateur du budget territorial. Il peut déléguer ses pouvoirs d'ordonnateur à un fonctionnaire relevant de son autorité.

Le Haut-Commissaire, président du Conseil de Gouvernement, représente le Territoire en toutes circonstances.

Il peut en cas d'urgence, faire tous actes conservatoires des intérêts du Territoire.

Il est le chef de l'administration territoriale et, en cette qualité, prend toutes mesures utiles pour l'exécution des décisions du Conseil de Gouvernement. Il peut déléguer tout ou partie de cette fonction au Secrétaire général.

Il prend toutes mesures d'exécution utiles dans le cadre de la réglementation territoriale élaborée par l'Assemblée territoriale et le Conseil de Gouvernement.

Il est ordonnateur du budget territorial et peut déléguer ses pouvoirs en cette matière à un fonctionnaire relevant de son autorité.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi n° 1950.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>Loi n° 63-1246 du 21 décembre 1963.</p> <p>Art. 22.</p> <p>Sont notamment pris en Conseil de Gouvernement les arrêtés du gouverneur...</p> <p>a) La nomination des chefs des services publics territoriaux ;</p>	<p>Il nomme, en Conseil de Gouvernement, les chefs de services publics territoriaux.</p>	<p>Il prend en matière contentieuse toutes mesures conservatoires urgentes.</p> <p>Il nomme en Conseil de Gouvernement les chefs des services publics territoriaux.</p> <p>Il assure la gestion du personnel.</p>	<p>Art. 30.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Art. 20.</p>	<p>Art. 30.</p> <p><i>Dans les quinze jours qui suivent l'élection du Conseil de Gouvernement et lors de sa première réunion, les conseillers de Gouvernement élisent en leur sein un vice-président. Le vice-président est désigné pour un an. Son mandat est renouvelable. L'élection suivante a lieu au cours de la séance qui précède l'expiration de ce mandat.</i></p>	<p>Art. 30.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 30.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Les conseillers de Gouvernement présentent au conseil des rapports sur les affaires inscrites à son ordre du jour.</p> <p>Ils peuvent être chargés par le gouverneur, chef du Territoire, en Conseil de Gouvernement, de missions de contrôle ou d'étude.</p>	<p><i>Le Conseil de Gouvernement charge également, au cours de sa première réunion, le vice-président et chaque conseiller d'une mission permanente de contrôle d'un secteur de l'administration territoriale pouvant regrouper certains services ou établissements publics.</i></p>	<p>Art. 31.</p>	<p>Art. 31.</p> <p>Pour l'accomplissement...</p>
<p>Art. 25.</p>	<p>Art. 31.</p> <p><i>Le vice-président et chaque conseiller, pour l'accomplissement de la mission qui leur est confiée, se tiennent informés, dans le respect de l'autorité des directeurs et chefs de services, de l'activité des services et établissements</i></p>	<p>Art. 31.</p> <p>Pour l'accomplissement des missions qui leur sont confiées, le vice-président et les conseillers sont tenus informés, dans le respect de l'autorité des directeurs et chefs de service, de l'activité de l'administration de leur secteur.</p>	<p>Art. 31.</p> <p>...sont tenus informés par les directeurs et chefs de service...</p> <p>... secteur.</p>

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi n° 1950.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p align="center">Art. 27.</p> <p>(Alinéa 2). — Le gouverneur chef du Territoire, peut en outre, en leur donnant toutes instructions utiles, déléguer des conseillers de Gouvernement pour le suppléer devant l'Assemblée territoriale ou ses commissions.</p> <p>L'Assemblée territoriale et ses commissions ne peuvent refuser au gouverneur, chef du Territoire, d'entendre un conseiller de Gouvernement sur les affaires inscrites à leur ordre du jour.</p> <p align="center">Décret du 25 octobre 1946.</p>	<p><i>publics territoriaux de leur secteur ; ils en rendent compte au Conseil de Gouvernement ; ils sont entendus par l'Assemblée territoriale à l'occasion de l'examen d'une affaire relevant du secteur pour lequel ils ont reçu mission.</i></p> <p><i>Le vice-président est, en outre chargé d'assurer, dans le respect de la mission propre à chacun d'entre eux, la liaison entre les conseillers de Gouvernement pour l'exécution de leur mission de contrôle. Il présente chaque année en leur nom à la session budgétaire de l'Assemblée territoriale un rapport sur le fonctionnement du Conseil de Gouvernement pendant l'année écoulée.</i></p>	<p>Ils rendent compte au Conseil de Gouvernement. Ils sont entendus par l'Assemblée territoriale à l'occasion de l'examen d'une affaire relevant du secteur pour lequel ils ont reçu mission.</p> <p>Le vice-président est, en outre, chargé d'assurer, dans le respect de la mission propre à chacun d'eux, la liaison et la coordination générale entre les conseillers de Gouvernement. Il présente chaque année à l'Assemblée territoriale :</p> <p>— lors de la première session ordinaire, un rapport spécial et détaillé sur la situation du Territoire et l'état des différents services publics ;</p> <p>— lors de la session budgétaire, un rapport sur le fonctionnement du Conseil de Gouvernement pendant l'année écoulée et sur les affaires qui vont être soumises à l'Assemblée au cours de la session.</p> <p>Ces rapports sont imprimés et distribués à tous les membres de l'Assemblée territoriale huit jours au moins avant l'ouverture des sessions.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>— sans modification.</p> <p>— sans modification.</p>
<p align="center">Art. 3.</p> <p>Sont éligibles les personnes des deux sexes âgées de vingt-trois ans accomplis, non pourvues d'un conseil</p>	<p align="center">TITRE III L'Assemblée territoriale.</p> <p align="center">CHAPITRE PREMIER Composition.</p> <p align="center">Art. 32.</p> <p>Sont éligibles à l'Assemblée territoriale tous les citoyens âgés de vingt-trois ans accomplis, inscrits sur</p>	<p align="center">TITRE III L'Assemblée territoriale.</p> <p align="center">CHAPITRE PREMIER Composition.</p> <p align="center">Art. 32.</p> <p>Sont éligibles... ... âgés de vingt et un ans...</p>	<p align="center">TITRE III L'Assemblée territoriale.</p> <p align="center">CHAPITRE PREMIER Composition.</p> <p align="center">Art. 32.</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur.

judiciaire, inscrites sur une liste électorale du Territoire ou justifiant qu'elles devaient y être inscrites avant le jour de l'élection, domiciliées dans le Territoire depuis trois ans au moins et sachant lire, écrire et parler couramment le français.

Loi n° 52-1310
du 10 décembre 1952
modifiée.

Article premier (remplacé par l'article unique de la loi n° 66-794 du 27 octobre 1966). — L'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances est composée de trente-cinq membres élus pour cinq ans et rééligibles.

L'Assemblée territoriale se renouvelle intégralement.

Art. 2 (remplacé par l'article unique de la loi n° 66-794 du 27 octobre 1966). — Le Territoire forme quatre circonscriptions électorales, à savoir :

CIRCONSCRIPTIONS électorales.	NOMBRE de conseillers à élire.
Première cir- conscription : Sud (Nouméa, Dunbée, Mont- Dore, Yaté, île des Pins).....	10
Deuxième cir- conscription : côte ouest (Ouégoa et Belep)	7
Troisième cir- conscription : côte est.....	7
Quatrième cir- conscription : îles Loyauté..	5
Total	35

**Texte du projet de loi
n° 1950.**

une liste électorale du Ter-
ritoire ou justifiant qu'ils
devaient y être inscrits
avant le jour de l'élection,
domiciliés dans le Territoire
depuis trois ans au moins
*et sachant lire, écrire et
parler couramment le fran-
çais.*

Art. 33.

La loi détermine les
modalités des élections, le
nombre et la répartition par
circonscription des sièges
de l'Assemblée territoriale
et la durée des mandats de
ses membres qui sont réé-
ligibles.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

... trois ans au moins,

Art. 33.

Sans modification.

**Propositions
de la commission.**

Art. 33.

Sans modification.

Texte en vigueur.

**Texte du projet de loi
n° 1950.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Propositions
de la commission.**

Un arrêté du gouverneur, chef de Territoire, délimite les circonscriptions électorales.

Arrêté n° 1081
du 1^{er} décembre 1944.

Art. 34.

Art. 34.

Art. 34.

Art. 5. — Le gouverneur peut, par arrêtés en conseil privé, diviser la colonie en sections de vote.

Le chef du territoire peut, par arrêté en Conseil de Gouvernement, diviser le Territoire en sections de vote. Il peut, par arrêté, créer dans chaque section, plusieurs bureaux de vote secondaires dont les résultats sont centralisés par un bureau principal.

Sans modification.

Sans modification.

Il peut également, par arrêté simple, créer, dans chaque section, plusieurs bureaux de vote secondaires dont les résultats seront centralisés par le bureau principal.

Ces arrêtés déterminent le siège des bureaux de vote et les locaux où ils seront établis; ils doivent intervenir au plus tard dix jours avant l'ouverture du scrutin.

Les arrêtés pris en application du présent article déterminent le siège des bureaux de vote et les locaux où ils seront établis. Ces arrêtés devront intervenir au plus tard dix jours avant l'ouverture du scrutin.

Deux jours avant chaque tour de scrutin, l'Administration fait afficher à la porte des bureaux de vote la liste de candidats.

Art. 8. — Deux jours avant chaque tour de scrutin, l'Administration fera afficher à la porte des bureaux de vote les candidatures déposées et non retirées.

Art. 35.

Art. 35.

Art. 35.

Art. 6. — Sont applicables aux élections pour le Conseil général :

Sont applicables aux élections à l'Assemblée territoriale les articles suivants du Code électoral :

Sans modification.

Sans modification.

1° Les dispositions :

- des articles 18 à 28 inclus de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale ;
- de la loi du 30 mars 1902 relative à la répression des fraudes en matière électorale ;
- des articles 1 à 4 inclus et de l'article 11 de la loi du 31 mars 1914 ré-

L. 10 à L. 12 ; L. 39 ; L. 41, L. 42 ; L. 49, L. 50 ; L. 54 ; L. 58 à L. 66 (sous réserve des dispositions de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952), L. 86, L. 89, L. 96 ; L. 106 à L. 109 ; L. 113 ; L. 114, qui se substituent aux dispositions précédemment étendues au territoire par l'article 6 de l'ar-

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi n° 1950.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>primant les actes de corruption dans les opérations électorales ;</p> <p>— du décret du 14 mars 1919 sur le secret et la liberté du vote ;</p> <p>— de la loi du 8 juin 1923 relative à la distribution des bulletins de vote et circulaires électorales ; (l'énumération ci-dessus étant limitative en ce qui regarde les textes antérieurs au présent arrêté) ;</p> <p>2° Toutes dispositions qui seraient ultérieurement mises en vigueur en Nouvelle-Calédonie pour assurer le secret, la liberté et la sincérité du vote en matière d'élections législatives.</p>	<p>rêté n° 1081 du 1^{er} décembre 1944, abrogé par l'article 69 de la présente loi.</p> <p>Pour l'application des dispositions des articles susmentionnés du Code électoral, le Haut-Commissaire est substitué au préfet, le Territoire au département, la circonscription administrative territoriale à l'arrondissement et le chef de circonscription administrative au sous-préfet.</p> <p>Les frais de fourniture des enveloppes et ceux qu'entraîne l'aménagement spécial prévu à l'article L. 62 du Code électoral, sont à la charge du budget du Territoire.</p>	<p>Art. 36.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 36.</p> <p>Sans modification.</p>
<p><i>Art. 16.</i> — Les élections peuvent être arguées de nullité par tout électeur de la circonscription, par les candidats et par les membres du Conseil général. Si la réclamation n'a pas été consignée au procès-verbal, elle doit être déposée dans le mois qui suit l'élection au cabinet du gouverneur. Il en sera donné récépissé. La réclamation sera, dans tous les cas, notifiée à la partie intéressée dans le délai d'un mois à compter du jour de l'élection.</p> <p>Le gouverneur transmettra au conseil du contentieux administratif, dans les dix jours qui suivront leur réception, les réclamations consignées aux procès-verbaux ainsi que celles déposées à son cabinet.</p> <p>Le gouverneur aura lui-même la faculté, dans un délai de vingt jours à partir du jour où il aura reçu les</p>	<p>Art. 36.</p> <p>Les élections peuvent être arguées de nullité par tout électeur de la circonscription électorale, par les candidats, par les membres de l'Assemblée territoriale et par le chef du territoire devant le Conseil de contentieux du Territoire.</p> <p>Le recours du chef du Territoire ne peut être fondé que sur l'inobservation des conditions et formalités prescrites par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.</p> <p>Les réclamations sont jugées sans frais, dispensées de timbre.</p>	<p>Art. 36.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 36.</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi
n° 1950.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions
de la commission.

procès-verbaux des opérations électorales, d'arguer les élections de nullité : il adressera alors au conseil du contentieux administratif ses réclamations, qui ne pourront être fondées que sur l'inobservation des conditions et formalités prescrites par les textes en vigueur.

Décret du 22 juillet 1957.

CHAPITRE II
Fonctionnement.

Art. 37.

L'Assemblée territoriale siège au chef-lieu du Territoire.

Art. 39. — L'Assemblée territoriale fixe par délibérations la date d'ouverture et la durée de ses sessions ordinaires. Celles-ci sont toutefois régies par les règles ci-après :

L'Assemblée territoriale tient chaque année deux sessions ordinaires sur convocation du chef du Territoire. La première s'ouvre entre le 1^{er} mars et le 31 mai ; la seconde, dite session budgétaire et au cours de laquelle est examiné le budget, entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre.

Si l'Assemblée se sépare sans avoir fixé la date d'ouverture de sa prochaine session ordinaire, cette date est déterminée, en temps utile, par la commission perma-

L'Assemblée territoriale tient chaque année deux sessions ordinaires sur convocation du chef du Territoire. La première, dite session administrative, s'ouvre entre le 1^{er} mars et le 31 mai, la seconde, dite session budgétaire, entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre. La durée de chaque session ordinaire ne peut dépasser deux mois.

L'Assemblée territoriale fixe par délibération la date d'ouverture et la durée de ses sessions ordinaires. Si elle se sépare sans avoir fixé la date d'ouverture de

CHAPITRE II
Fonctionnement.

Art. 37.

Sans modification.

Art. 38.

Sans modification.

Art. 39.

Sans modification.

CHAPITRE II
Fonctionnement.

Art. 37.

Sans modification.

Art. 38.

Sans modification.

Art. 39.

Sans modification.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi n° 1950.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>nente. Au cas où l'Assemblée, malgré les dispositions qui précèdent, ne s'est pas réunie en session ordinaire au cours de l'une des périodes sus-mentionnées, le chef du Territoire, par arrêté pris en Conseil de Gouvernement, peut modifier la période de session et convoquer l'Assemblée en session ordinaire. La durée de chaque session ordinaire ne peut dépasser deux mois.</p> <p>(Dernier alinéa.) Les sessions sont ouvertes et closes par arrêtés du chef du Territoire en Conseil de Gouvernement.</p>	<p>sa prochaine session ordinaire, cette date est déterminée par la commission permanente.</p> <p>Les sessions sont ouvertes et closes par arrêté du chef du Territoire pris en Conseil de Gouvernement.</p>	<p>Art. 40. Sans modification.</p>	<p>Art. 40. Sans modification.</p>
<p>L'Assemblée territoriale doit en outre être réunie en session extraordinaire sur convocation du chef du Territoire :</p> <p>a) soit si les deux tiers au moins de ses membres en adressent la demande écrite au président ;</p> <p>b) soit par arrêté du chef du Territoire en Conseil de Gouvernement.</p> <p>La durée de chaque session extraordinaire ne peut dépasser un mois.</p> <p>Les sessions sont ouvertes et closes par arrêté du chef du Territoire en Conseil de Gouvernement.</p>	<p>L'Assemblée territoriale se réunit en session extraordinaire, dans les formes prévues aux articles précédents, soit sur la demande présentée par écrit au président de l'Assemblée, par les deux tiers au moins des membres de l'Assemblée, soit sur la demande du Conseil de Gouvernement, ou du Haut-Commissaire.</p> <p>Elle délibère sur ordre du jour déterminé par arrêté de convocation. La durée des sessions extraordinaires ne peut dépasser un mois.</p>	<p>Art. 41. Sans modification.</p>	<p>Art. 41. Sans modification.</p>
<p>Arrêté du 1^{er} décembre 1944.</p> <p>Art. 25. — Aussitôt après l'ouverture de la session budgétaire, le Conseil général se réunit sous la prési-</p>	<p>Art. 41.</p> <p>L'Assemblée territoriale élit son Président et son bureau dans les conditions fixées par son règlement intérieur.</p> <p>Lors de la première réunion, un bureau provisoire est constitué sous la présidence du doyen d'âge, assisté</p>		

Texte en vigueur.

dence du doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonctions de secrétaire, et nommé au scrutin secret et à la majorité absolue son président, son vice-président et ses secrétaires. Leurs fonctions durent jusqu'à la session budgétaire suivante.

Art. 29. — Le président seul a la police de l'Assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou délit, il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Art. 30. — Le Conseil général ne peut délibérer que si la moitié plus un des membres dont il est composé est présente.

Si le Conseil ne se réunit pas, au jour fixé par l'arrêté de convocation, en nombre suffisant pour délibérer, la session sera renvoyée de plein droit au lundi suivant. Les délibérations seront alors valables, quel que soit le nombre des membres présents. La durée de la session courra à partir du jour fixé pour la seconde réunion.

Lorsque, en cours de session, les membres présents ne formeront pas la majorité du Conseil, les délibérations seront renvoyées au surlendemain et alors elles seront valables, quel que soit le nombre des votants.

Dans les deux cas, les noms des absents seront inscrits au procès-verbal.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

**Texte du projet de loi
n° 1950.**

des deux plus jeunes conseillers présents.

Le président a seul la police de l'Assemblée. Il peut faire expulser de la salle des séances ou arrêter toute personne qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal. Le procureur de la République est immédiatement saisi.

Art. 42.

Les délibérations de l'Assemblée ne sont valables qu'autant que la majorité des membres en exercice est présente.

Si ce quorum n'est pas atteint au jour fixé pour l'ouverture de la session, celle-ci est renvoyée de plein droit au troisième jour qui suit, dimanches et jours fériés non compris. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des membres présents. La durée légale de la session court alors à partir du jour fixé pour la seconde réunion.

Lorsque, en cours de session, les membres présents ne forment pas la majorité de l'Assemblée, les délibérations sont renvoyées au lendemain; elles sont alors valables quel que soit le nombre des votants.

Dans tous les cas, les noms des absents sont inscrits au procès-verbal.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 42.
Sans modification.

**Propositions
de la commission.**

Art. 42.
Sans modification.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi n° 1950.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>Le Conseil général fait son règlement intérieur.</p>	<p align="center">Art. 43.</p> <p>L'Assemblée territoriale établit son règlement intérieur. Ce règlement fixe toutes les modalités de son fonctionnement qui ne sont pas prévues au présent titre.</p>	<p align="center">Art. 43.</p> <p>Sans modification.</p>	<p align="center">Art. 43.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Art. 32. — Les procès-verbaux des séances, rédigés par un des secrétaires, sont arrêtés au commencement de chaque séance et signés par le président et le secrétaire. Ils contiennent les rapports, les noms des membres qui ont pris part à la discussion et l'analyse de leurs opinions. Tout électeur ou contribuable de la colonie a le droit de demander la communication sans déplacement et de prendre copie de toutes les délibérations du Conseil général ainsi que des procès-verbaux des séances publiques, et de les reproduire par la voie de la presse.</p>	<p>Elle règle l'ordre de ses délibérations et établit un procès-verbal de chacune de ses séances. Les procès-verbaux sont signés du président de l'Assemblée, adressés au chef du Territoire et publiés dans les délais les plus brefs.</p>		
<p>Les copies certifiées conformes des procès-verbaux et les expéditions originales des délibérations prises doivent être remises au gouverneur dans le plus court délai, après chaque séance.</p>			
<p>Art. 34. — Toutes délibérations prises hors des réunions du Conseil, prévues ou autorisées par les textes en vigueur, sont nulles et de nul effet. Le gouverneur, par arrêté motivé pris en conseil privé, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes, prend toutes les mesures nécessaires pour que l'Assemblée se sépare immédiatement et transmet son arrêté au procureur de la République,</p>	<p align="center">Art. 44.</p> <p>Est nulle toute délibération de l'Assemblée territoriale, quel qu'en soit l'objet, prise hors du temps des sessions ou hors du lieu des séances. Le chef du Territoire constate dans ce cas leur nullité par arrêté motivé. Il prend les mesures nécessaires pour que l'Assemblée se sépare immédiatement. Il rend compte au Ministre chargé des Territoires d'Outre-Mer.</p>	<p align="center">Art. 44.</p> <p>Est nulle...</p> <p align="right">.. des séances. Le Haut Commissaire constate...</p> <p align="right">... Terri- toires d'Outre-Mer.</p>	<p align="center">Art. 44.</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur.

**Texte du projet de loi
n° 1950.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Propositions
de la commission.**

pour l'exécution des lois, décrets et arrêtés, et l'application, s'il y a lieu, des peines déterminées par l'article 258 du Code pénal. En cas de condamnation, les membres condamnés sont déclarés par le jugement exclus du conseil et inéligibles pendant les quatre années qui suivront la condamnation.

Art. 27. — Le gouverneur a entrée au Conseil général et à la commission permanente; il est entendu quand il le demande.

Il est représenté au sein du Conseil général par le Secrétaire général du Gouvernement.

Les chefs de service peuvent être autorisés par le gouverneur à entrer au Conseil général pour être entendus sur les matières placées dans leurs attributions.

Décret
du 21 octobre 1946.

Art. 48. — L'Assemblée territoriale peut fixer par délibérations le montant et les conditions d'attribution de l'indemnité allouée à ses membres et payée mensuellement, ainsi que les règles

Art. 45.

Le chef du Territoire a entrée aux séances de l'Assemblée et peut y prendre la parole.

Le Conseil de Gouvernement est tenu informé de l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée et de ses commissions.

Le secrétaire général, le vice-président et les conseillers de Gouvernement assistent de droit aux séances de l'Assemblée; ils peuvent se faire assister de commissaires.

L'Assemblée peut, sur demande adressée au Conseil de Gouvernement, entendre les chefs de service ou d'administration sur les matières qui entrent dans leur attributions.

Art. 46.

L'Assemblée territoriale fixe par délibération le montant et les conditions d'attribution de l'indemnité mensuelle allouée à ses membres, ainsi que les règles applicables au rem-

Art. 45.

Sans modification.

Art. 46.

Sans modification.

Art. 45.

Sans modification.

Art. 46.

Sans modification.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi n° 1950.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>applicables au remboursement de leurs frais de transport.</p>	<p>boursement de leurs frais de transport ou de mission.</p>		
<p>Cette indemnité, quelle que soit sa forme, est fixée par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires servant dans le territoire.</p>	<p>Cette indemnité, est calculée par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires servant dans le territoire.</p>		
<p>Elle ne peut se cumuler avec l'indemnité allouée aux membres du Conseil de Gouvernement, ni avec celle allouée aux membres des Assemblées constitutionnelles.</p>	<p>Elle ne peut se cumuler avec l'indemnité allouée aux membres du Parlement ou du Conseil économique et social.</p>		
<p>Les fonctionnaires, en activité de service ou en service détaché, membres de l'Assemblée territoriale, perçoivent le complément entre leur traitement, majoré éventuellement des frais de déplacement et l'indemnité de membre de l'Assemblée territoriale, ou seulement leur traitement majoré éventuellement des frais de déplacement quand le total en est supérieur à ladite indemnité.</p>	<p>Les fonctionnaires en activité de service ou en service détaché, membres de l'Assemblée territoriale, perçoivent soit le complément entre d'une part leur traitement, majoré éventuellement des frais de déplacement et d'autre part l'indemnité de membres de l'Assemblée, soit leur traitement, majoré éventuellement des frais de déplacement, quand ce traitement est supérieur à l'indemnité de membres de l'Assemblée territoriale.</p>		
<p>L'Assemblée territoriale peut, en outre, voter pour son président une indemnité forfaitaire annuelle pour frais de représentation.</p>	<p>L'Assemblée territoriale peut voter pour son président une indemnité forfaitaire annuelle pour frais de représentation.</p>		
	<p><i>Elle peut également définir pour ses membres un régime de prestations sociales.</i></p>		
<p>Arrêté du 1^{er} décembre 1944.</p>			
<p>TITRE VI</p>			
<p>De la commission permanente.</p>			
	<p>Art. 47.</p>	<p>Art. 47.</p>	<p>Art. 47.</p>
<p>Art. 58. — Le Conseil général élit, dans son sein, une commission permanente.</p>	<p>L'Assemblée territoriale élit chaque année en son sein une commission permanente composée de sept</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur.

La commission permanente siège dans le local affecté au Conseil général.

Art. 59. — La commission permanente est élue, chaque année, à la fin de la session budgétaire, par le conseil général. Elle se compose de trois membres au moins et de cinq au plus. Les membres de la commission sont indéfiniment rééligibles.

Art. 65. — Le secrétaire général, ou son représentant, assiste aux séances de la commission permanente. Il est entendu quand il le demande. Les chefs de service peuvent assister aux séances après autorisation du gouverneur. Ils sont tenus de fournir tous les renseignements qui leur sont demandés par la commission permanente sur les affaires entrant dans ses attributions.

Décret

du 25 octobre 1946.

Art. 15. — (dernier alinéa). — En cas d'urgence et en dehors des sessions des crédits supplémentaires pourront être ouverts et des prélèvements sur la caisse de réserve opérés après avis conforme de la commission permanente par arrêtés du gouverneur qui devront être soumis à la ratification du Conseil général en sa plus prochaine session.

**Texte du projet de loi
n° 1950.**

membres et dont le fonctionnement est déterminé par le règlement intérieur.

(Voir alinéa 3 ci-dessus.)

Le secrétaire général du territoire assiste aux réunions de la commission permanente. Il peut être entendu par elle.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

La commission permanente règle les affaires qui lui sont renvoyées par l'Assemblée territoriale dans la limite de la délégation qui lui est consentie.

Alinéa supprimé.

(Voir
dernier alinéa ci-après.)

Dans l'intervalle des sessions, les projets soumis aux délibérations de l'Assemblée par le Conseil de Gouvernement et les propositions des membres de l'Assemblée sont déposés sur le bureau de la commission permanente.

**Propositions
de la commission.**

Texte en vigueur.

Arrêté
du 1^{er} décembre 1944.

Art. 66. — La commission permanente règle les affaires qui lui sont renvoyées par le Conseil général, dans les limites de la délégation qui lui est faite. Elle délibère sur toutes les questions qui lui sont déferées par les textes en vigueur, et elle donne son avis au gouverneur sur toutes les questions qu'il lui soumet ou sur lesquelles elle croit devoir appeler son attention dans l'intérêt de la colonie.

Art. 61. — La commission permanente élit son président et son secrétaire.

La commission permanente ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est présente; les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des délibérations. Les procès-verbaux font mention du nom des membres présents.

**Texte du projet de loi
n° 1950.**

(Voir article 48,
alinéa premier ci-après.)

La commission permanente peut, en cas d'urgence et en dehors des sessions, *décider par délibération sur proposition du Conseil de Gouvernement*, l'ouverture de crédits supplémentaires et des prélèvements sur la caisse de réserve. Elle règle les affaires qui lui sont renvoyées par l'Assemblée territoriale dans la limite de la délégation qui lui est consentie.

La commission permanente ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres assiste à la séance; ses délibérations sont prises à la majorité absolue des membres la composant; en cas de partage, la voix de son président est prépondérante.

(Voir alinéa 2 ci-dessus.)

Art. 48.

Dans l'intervalle des sessions, les projets soumis aux délibérations de l'Assemblée par le Conseil de Gouvernement et les propositions des membres de l'Assemblée sont déposés sur le bureau de la commission permanente.

Les propositions des membres de l'Assemblée sont communiquées, dans les dix jours de leur dépôt,

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Celle-ci peut, en cas d'urgence, sur proposition du Conseil de Gouvernement ou de l'un de ses membres, décider sous réserve des dispositions de l'article 54 A, l'ouverture de crédits supplémentaires et des prélèvements sur la caisse de réserve.

Alinéa sans modification.

Le secrétaire général du territoire assiste aux réunions de la commission permanente. Il peut être entendu par elle.

Art. 48.

Supprimé.

**Propositions
de la commission.**

Art. 48.

**Acceptation
de la suppression.**

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi n° 1950.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Pour les articles 40, 45, 46 et 49 du décret du 22 juillet 1957, voir docu- ment annexe.	au Conseil de Gouver- nement qui peut faire connaître son avis. L'Assemblée ne peut refu- ser, s'il le demande, le ren- voi de l'examen de la pro- position, au plus tard à la session ordinaire suivante.		
Décret du 25 octobre 1946.	CHAPITRE III	CHAPITRE III.	CHAPITRE III
(Voir <i>infra</i> .) Art. 46.	Attributions.	Attributions.	Attributions.
Art. 15. — Le budget du Territoire, établi en mon- naie locale, est préparé et présenté par le chef du Territoire. Il est délibéré par le Conseil général et rendu exécutoire par arrêté du chef du Territoire.	Art. 49. L'Assemblée territoriale prend des délibérations dans les matières suivantes : I. — <i>Finances publiques</i> .	Art. 49. L'Assemblée territoriale règle par ses délibérations les affaires du Territoire, sous réserve des attribu- tions conférées au Conseil de Gouvernement par les articles 25 et suivants.	Art. 49. <i>Retour au texte du projet de loi.</i>
Décret du 22 juillet 1957.	a) Vote du budget, établi en monnaie locale et déli- béré par chapitre et article :	<i>Alinéa supprimé.</i>	
Art. 46. — Sous réserve des conventions internatio- nales, les dispositions de l'article 32 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 et de la consultation préalable des Assemblées consulaires dans les matiè- res qui sont de leur compé- tence, l'Assemblée délibère en matière financière sur tous les projets établis en Conseil de Gouvernement et sur toutes propositions			

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi n° 1950.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
émanant de l'un de ses membres relatifs aux objets ci-après :	b) Sous réserve des conventions internationales, des dispositions de l'article 32 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 et de la consultation, lorsqu'elle est réglementairement prévue, des assemblées consulaires : création des impôts, taxes, droits et contributions à percevoir au profit du budget du Territoire, fixation de leur mode d'assiette, règles de perception et de contrôle, et tarifs, à l'exception des droits et taxes visés à l'article 25 ci-dessus ; <i>détermination des infractions et des sanctions fiscales</i> ; conventions fiscales ;	<i>Alinéa supprimé.</i>	
	c) Sous les mêmes réserves et exceptions, tarifs maxima des taxes et contributions et des centimes additionnels à percevoir au profit des collectivités, organismes et établissements publics territoriaux, autres que les communes ;	<i>Alinéa supprimé.</i>	
m)	d) Emprunts territoriaux, demandes de prêts ou d'avances du territoire à l'Etat, à la Caisse centrale de coopération économique ou à d'autres établissements de crédits et garanties pécuniaires qui leur sont affectées sur les ressources du territoire ;	<i>Alinéa supprimé.</i>	
Art. 46. — (Délibération en matière financière.)	e) Sous réserve des dispositions de l'article 9 de la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 ; subventions, prêts, contributions, parts contributives, ristournes et redevances du territoire aux collectivités publiques et établissements publics du Territoire et de l'Etat ;	<i>Alinéa supprimé.</i>	
i)			
j) et o)			

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi
n° 1950.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions
de la commission.

k)
l)
participation du Territoire à la constitution du capital de sociétés d'Etat ou d'économie mixte et de sociétés privées concourant au développement économique du Territoire ; cautionnements et avals à ces collectivités publiques, établissements publics, sociétés d'Etat ou d'économie mixte pour des travaux d'intérêt général ;

n)
f) Acceptation des offres de participation ou de concours aux travaux exécutés pour le compte du Territoire ; participations et offres de concours du Territoire aux travaux d'intérêt général, effectués par des établissements publics autres que communaux ;

g) Réglementation et tarification douanière, sous réserve des dispositions de l'article 3 du décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954 et des stipulations des conventions internationales ;

h) Réglementation générale du domaine du Territoire, y compris les terres vacantes et sans maître, lesquelles font partie du domaine privé du Territoire, conditions de classement, de déclassement, d'aliénation, de destination et d'affectation ; ...

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Art. 54. — (Conditions d'annulation de la délibération.)

En matière douanière, les délibérations de l'Assemblée territoriale ou de la commission permanente restent soumises aux dispositions de l'article 3 du décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954.

Art. 40. — L'Assemblée prend des délibérations portant réglementation territoriale dans les matières ci-après :

6°

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi n° 1950.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>Art. 45. — En matière d'intérêts patrimoniaux et de travaux publics territoriaux, l'Assemblée territoriale délibère sur tous projets établis par le chef du Territoire en Conseil de Gouvernement et sur toutes propositions émanant de l'un des membres de l'Assemblée relatifs aux objets ci-après :</p>			
h)			
<p>Art. 46. — (Délibération en matière financière.)</p>	... Droits d'occupation et redevances domaniales, sous réserve du respect des droits immobiliers de l'Etat et des servitudes dont les immeubles de l'Etat bénéficient ou qui deviendront nécessaires et inhérentes à leur utilisation par les services publics ; cadastre ;	<i>Alinéa supprimé.</i>	
d)			
<p>Art. 45. — (Délibération en matière patrimoniale.)</p>	i) Octroi des concessions agricoles et forestières, octroi des permis temporaires d'exploitation forestière d'une durée supérieure à cinq ans, conventions et cahiers des charges correspondants ;	<i>Alinéa supprimé.</i>	
f)			
<p>Art. 40. — (Pouvoir délibératif général.)</p>	j) Formes et conditions des marchés publics à passer dans le Territoire pour les travaux et fournitures intéressant le Territoire, en application de la législation et de la réglementation en vigueur ;	<i>Alinéa supprimé.</i>	
38"			
Loi du 21 décembre 1963.			
<p>Art. 46. — (Délibération en matière financière.)</p>	II. — Organisation administrative :		
g)	a) Création et suppression des services publics et des établissements publics territoriaux ;	<i>Alinéa supprimé.</i>	

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi n° 1950.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>Art. 40. — (Pouvoir délibératif général.)</p>	<p>b) Régime pénitentiaire, établissements concernant l'enfance délinquante et abandonnée ;</p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>	
<p>25° et 35°</p>	<p>c) Statut général des agents des cadres territoriaux ;</p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>	
<p>1°</p>			
<p>Décret du 22 juillet 1957.</p>			
<p>Art. 22. — Sont notamment pris en Conseil de Gouvernement les arrêtés ou actes du gouverneur... concernant :</p>	<p>d) Organisation des chefferies ;</p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>	
<p>j) Organisation des chefferies.</p>			
	<p>III. — Questions économiques :</p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>	
<p>Art. 44. — L'Assemblée territoriale délibère, en ce qui concerne la section locale, sur les programmes tendant à la réalisation et à l'exécution du plan d'équipement et de développement prévu par la loi du 30 avril 1946, dans les conditions fixées par les décrets pris pour l'application de ladite loi.</p>	<p>a) Projet de plans et de programmes d'équipement et de développement territoriaux, notamment ceux prévus par la loi du 30 avril 1946 (section locale) ;</p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>	
<p>Art. 40. — (Pouvoir délibératif général.)</p>			
<p>8°</p>	<p>b) Commerce intérieur, artisanat, et toutes professions concernant ces activités, représentants de commerce, colporteurs ;</p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>	
<p>15°</p>	<p>c) Conditionnement à l'exportation, à l'exclusion de la fixation des normes, réservée à l'Etat.</p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>	
<p>9°</p>	<p>d) Mutualité, sous réserve des dispositions du décret modifié n° 56-1135 du 13 novembre 1956 ;</p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>	
<p>10°</p>	<p>e) Syndicats de producteurs ou de consommateurs, coopératives ;</p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>	

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi n° 1950.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
11° et 26°	f) Réglementation générale de l'agriculture, des forêts, de la chasse, du régime et de la protection des eaux maritimes, de la protection des sols, de la nature et des végétaux, de la lutte phytosanitaire ;		
	g) <i>Réglementation relative à la prestation de serment des gardes particuliers ;</i>	<i>Alinéa supprimé.</i>	
12°	h) Réglementation générale de l'élevage, de la circulation, de la vente et de l'abattage du bétail, de la lutte contre les épizooties ;	<i>Alinéa supprimé.</i>	
13°	i) Pêche maritime, sous réserve des dispositions de la loi du 1 ^{er} mars 1888, du régime des eaux territoriales, de la réglementation de la pêche hauturière ; pêche fluviale ; aquiculture ;	<i>Alinéa supprimé.</i>	
	j) <i>Lutte contre la pollution ;</i>	<i>Alinéa supprimé.</i>	
Art. 40. — (Pouvoir délibératif général).	k) Organisation du soutien à la production et du développement de l'économie, dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur et conditions d'utilisation des fonds du Territoire à cet effet ;	<i>Alinéa supprimé.</i>	
14°			
Art. 46. — (Délibération en matière financière.)			
p)			
Art. 40.			
34°	l) Protection des sites et monuments ;	<i>Alinéa supprimé.</i>	
27°	m) Réglementation générale de l'urbanisme et de l'habitat, des établissements dangereux, incommodes ou insalubres ;	<i>Alinéa supprimé.</i>	
26°	n) Réglementation du tourisme ;	<i>Alinéa supprimé.</i>	

Texte en vigueur.

**Texte du projet de loi
n° 1950.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Propositions
de la commission.**

16° à 19°
et 40°

o) Réglementation des transports intérieurs maritimes et des réseaux aériens d'intérêt local, dans le cadre des règles générales de sécurité et de normalisation, police des voies de communications à l'exception de la police de l'air et des voies maritimes ; transports terrestres, circulation, roulage, navigation sur les cours d'eau, canaux et lagunes ;

Alinéa supprimé.

Art. 40. — (Pouvoir délibératif général.)

20°

p) Après consultation du Conseil national des assurances par l'intermédiaire du Ministre chargé des Territoires d'Outre-Mer, réglementation instituant l'obligation d'assurance à l'égard des personnes physiques ou morales dont la responsabilité civile est susceptible d'être engagée aux termes des articles 1382 à 1386 du Code civil, dans le respect de la législation et de la réglementation sur les assurances, sans pouvoir s'appliquer aux risques en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles ;

Alinéa supprimé.

Art. 40. — (Pouvoir délibératif général.)

21°

q) Modalités d'application du régime des substances minérales ;

Alinéa supprimé.

Art. 47. — L'Assemblée délibère sur l'octroi des permis de recherches minières de type B.

r) Octroi des permis de recherches minières du type B ;

Alinéa supprimé.

s) Règles de production et de transport de l'énergie électrique ;

Alinéa supprimé.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi n° 1950:	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Art. 40. — (Pouvoir délibératif général.)	t) Organisation des caisses d'épargne du territoire ;	<i>Alinéa supprimé.</i>	
22°	u) Convention à passer avec l'Etat pour l'utilisation par le Territoire des postes émetteurs de radiodiffusion et télévision dans le Territoire ;	<i>Alinéa supprimé.</i>	
39°			
Loi du 21 décembre 1963.	IV. — Affaires sociales :	<i>Alinéa supprimé.</i>	
Art. 22. — (Arrêté du chef du Territoire pris en Conseil de Gouvernement.)			
m) Les modalités d'application du Code du travail.			
Décret du 22 juillet 1957.			
Art. 49. — L'Assemblée territoriale est obligatoirement consultée sur toutes les matières pour lesquelles il en est ainsi disposé par les lois et règlements, et notamment sur les projets d'arrêtés réglementaires à intervenir en Conseil de Gouvernement relatifs à :			
c) Le régime du travail, et notamment l'application pour le Territoire des dispositions de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail dans les Territoires et Territoires associés relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer ;	a) Réglementation territoriale du travail en application du Code du travail applicable dans les Territoires d'Outre-Mer ; réglementation de la formation professionnelle, Sécurité sociale, sous réserve des dispositions du décret modifié n° 57-245 du 24 février 1957 ;	<i>Alinéa supprimé.</i>	
Art. 40. — 33° (Sécurité sociale.)			
28°	b) Organisation de l'enseignement du premier degré, à l'exclusion des programmes d'études, des programmes et modalités d'examens des brevets et diplômes et de la qualification requise pour enseigner ;	<i>Alinéa supprimé.</i>	
29°			

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi n° 1950.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>Art. 46. — (Délibération en matière financière.) h)</p>	<p>c) Régime et fixation du nombre des bourses et allocations scolaires territoriales, prêts du premier établissement dans le territoire ; subventions et secours, à la charge du budget territorial ;</p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>	
<p>Art. 40. — (Pouvoir délibératif général.) 30°, 31° et 25 °.</p>	<p>d) Sports, éducation physique, musées territoriaux et bibliothèques publiques, centres culturels ; jeunesse, œuvres sanitaires, d'éducation ou d'instruction ; protection des aliénés ;</p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>	
<p>32° et 41°.</p>	<p>e) Bienfaisance y compris les loteries, aide sociale, assistance, secours et allocations, coordination des œuvres d'entraide et d'assistance sociale du territoire ;</p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>	
<p>23°</p>	<p>f) Réglementation de l'hygiène et de la santé publique, thermalisme ;</p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>	
<p>24°</p>	<p>g) Réglementation des boissons et notamment fabrication, circulation, conditionnement, contingentement et toutes opérations commerciales ; salubrité et sécurité des débits de boissons ;</p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>	
<p>3° ... assermentés, professions libérales, offices ministériels et publics, sous réserve des dispositions législatives régissant les professions, ordres, offices ou charges.</p>	<p>h) Réglementation des professions d'experts, agents d'affaires, courtiers assermentés, en application des dispositions législatives régissant ces professions ;</p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>	
<p>4°</p>	<p>V. — Droit privé : a) Statut civil et état civil coutumiers ;</p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>	
<p>7°</p>	<p>b) Aménagement du régime des biens et droits fonciers, sous réserve des dispositions du Code civil ;</p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>	

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi n° 1950.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
5°	c) Constatation, rédaction et codification des coutumes, adaptation des coutumes à l'évolution sociale; biens et droits immobiliers régis par la coutume et, notamment, définition et constatation des droits coutumiers qui seront assimilés à des droits réels, susceptibles de servir de base au crédit et procédure de constitution et d'exécution des sûretés réelles correspondantes; d'une manière générale, toutes questions ressortissant au droit local;	<i>Alinéa supprimé.</i>	
2°	d) Procédure civile, à l'exception de l'organisation judiciaire; frais de justice.	<i>Alinéa supprimé.</i>	
	Art. 50.	Art. 50.	Art. 50.
<p>Art. 41. — Les délibérations prises dans les matières mentionnées à l'article 40 pourront intervenir nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires antérieures à la date d'entrée en vigueur du présent décret, mais sous réserve des conventions internationales, de la législation et de la réglementation en matière de Code de commerce et de Code maritime, des dispositions de la loi du 15 décembre 1952, de la loi du 30 avril 1946 et des décrets pris pour son application, des décrets n° 55-625 et 55-634 du 20 mai 1955, des lois et règlements sur la répression des fraudes et sur le contrôle des poids et mesures et des codes de déontologie.</p>	<p>Les délibérations prises dans les matières mentionnées à l'article 49 peuvent intervenir nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires antérieures à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, mais sous réserve des conventions internationales, de la législation et de la réglementation en matière de Code de commerce et de Code maritime, des dispositions de la loi du 15 décembre 1952, de la loi du 30 avril 1946 et des décrets pris pour son application, des décrets n° 55-625 et 55-634 du 20 mai 1955, des lois et règlements sur la répression des fraudes et sur le contrôle des poids et mesures et des codes de déontologie.</p>	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
<p>Les lois et décrets relatifs aux matières énumérées à l'article 40 du présent décret restent toutefois en vigueur, avec valeur de règlements territoriaux qui peuvent être</p>	<p>Les lois et décrets relatifs à ces matières restent toutefois en vigueur avec valeur de règlements territoriaux qui peuvent être</p>	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.

Texte en vigueur.

**Texte du projet de loi
n° 1950.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Propositions
de la commission.**

glements territoriaux. Ces règlements peuvent être abrogés ou modifiés par délibérations de l'Assemblée territoriale.

abrogés ou modifiés par délibération de l'Assemblée territoriale.

L'Assemblée est obligatoirement consultée sur les projets de loi de ratification de conventions internationales dont le champ d'application couvre le Territoire et dont l'objet ressortit à la compétence territoriale.

Alinéa supprimé.

Art. 42. — L'Assemblée territoriale peut assortir les réglementations issues de ses délibérations de peines dans les cessations prévues à l'article 2 de la loi du 23 juin 1956.

L'Assemblée territoriale peut assortir les infractions aux règlements qu'elle délègue, de peines d'emprisonnement n'excédant par un an et de peines d'amendes ne dépassant pas trente mille francs ou de l'une de ces peines seulement. Elle fixe par délibération les échelles de peines de simple police ou correctionnelles applicables aux diverses catégories de ces infractions. Le produit des amendes est versé au budget territorial.

Art. 51.
L'Assemblée territoriale a le pouvoir d'édicter des peines d'emprisonnement n'excédant pas le maximum prévu en matière de contraventions et des peines d'amende n'excédant pas 2.000 francs ou des peines de l'une ou l'autre espèce à l'encontre des auteurs d'infractions aux règlements qu'elle édicte.

Art. 51.
Sans modification.

Art. 49. — (Pouvoir consultatif.)

La détermination, pour chaque catégorie d'infractions, de la réglementation résultant des délibérations de l'Assemblée territoriale, de l'échelle des peines applicables dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi du 23 juin 1956.

L'Assemblée territoriale peut également assortir ces infractions de sanctions complémentaires à prononcer par les tribunaux, dans la limite de celles prévues par la législation et la réglementation métropolitaine pour ces mêmes infractions, telles que confiscations d'objets utilisés pour les commettre, démolition de constructions, retrait de permis de conduire des véhicules automobiles, fermeture d'établissements.

Elle peut aussi prévoir l'application de peines correctionnelles mais sous la réserve d'une homologation préalable de sa délibération par la loi. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'homologation, les auteurs des infractions prévues par la délibération sont passibles des peines applicables aux auteurs de contraventions de la cinquième classe.

Dans la même limite l'Assemblée territoriale pourra également réglementer le droit de transaction en toutes matières administratives, fiscales et économiques de sa compétence.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi n° 1950.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>Art. 50. — L'Assemblée territoriale est obligatoirement saisie par le chef du Territoire :</p>	<p>Art. 52.</p> <p>Sont obligatoirement soumis à l'avis de l'Assemblée territoriale :</p>	<p>Art. 52.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Art. 52.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>— Des comptes administratifs relatifs à l'exécution du budget du Territoire et des budgets annexes, des budgets des règles territoriales et des établissements publics territoriaux ;</p>	<p>a) Les comptes administratifs relatifs à l'exécution des budgets du Territoire, des règles territoriales et des établissements publics territoriaux ;</p>	<p>a) Sans modification.</p>	
<p>— De la situation annuelle des fonds du Territoire ;</p>	<p>b) La situation annuelle des fonds du Territoire ;</p>	<p>b) Sans modification.</p>	
<p>Art. 49. — L'Assemblée territoriale est obligatoirement consultée sur toutes les matières pour lesquelles il en est ainsi disposé par les lois et règlements, et notamment sur les projets d'arrêtés réglementaires à intervenir en Conseil de Gouvernement relatifs à :</p>	<p>c) Toutes matières pour lesquelles sa consultation est expressément prévue par des dispositions législatives ou réglementaires et notamment les permis de recherche « A » en application de l'article 1^{er} de la loi n° 69-4 du 3 janvier 1969.</p>	<p>c) Sans modification.</p>	
<p>a) L'organisation d'ensemble des services publics territoriaux ;</p>		<p>d) La nomination du représentant, choisi dans le Territoire, au Conseil de surveillance de l'Institut d'émission d'Outre-Mer dont dépend le Territoire.</p>	
<p>b) Les statuts particuliers des cadres d'agents des services publics territoriaux, les modalités et les taux de leur rémunération, le régime des congés, les avantages sociaux et le régime des retraites applicables à ces agents ;</p>		<p>e) Sous réserve de l'application du décret n° 56-1129 du 3 décembre 1956, portant réorganisation et décentralisation des Postes et Télécommunications d'Outre-Mer, l'homologation des tarifs postaux et des taxes téléphoniques et télégraphiques du régime intérieur, ainsi que tous les programmes concernant l'établissement, l'aménagement, l'équipement et l'entretien des réseaux téléphoniques et télégraphiques et du service radio-électrique intérieur.</p>	
<p>c) Le régime du travail, et notamment l'application pour le territoire des dispositions de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les Territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer ;</p>			
<p>d) et e) (Abrogés.) ;</p>			
<p>(Voir <i>supra</i>.)</p>			
<p>f) L'agrément des aéro-dromes privés ;</p>			

Texte en vigueur.

g) L'établissement des servitudes et des obligations dans l'intérêt des transmissions et des réceptions radio-électriques ;

h) La réglementation des indices des prix et le fonctionnement de l'échelle mobile ;

i) La détermination, pour chaque catégorie d'infractions, à la réglementation résultant des délibérations de l'Assemblée territoriale, de l'échelle des peines applicables dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi du 23 juin 1956 ;

L'Assemblée est également obligatoirement consultée sur :

1° La réglementation de la représentation des intérêts économiques du Territoire ;

2° (Abrogé.) ;

3° Les missions à la charge du budget du Territoire ;

4° Eventuellement, la nomination des administrateurs représentant le Territoire au conseil d'administration de l'institut d'émission dont relève le Territoire ;

5° Sous réserve de l'application du décret modifié n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des Postes et Télécommunications d'Outre-Mer, l'homologation des tarifs postaux et des taxes téléphoniques et télégraphiques du régime intérieur, ainsi que tous programmes concernant l'établissement, l'aménagement, l'équipement et l'entretien des réseaux téléphoniques

Texte du projet de loi n° 1950.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Propositions de la commission.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi n° 1950.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>et télégraphiques et du service radio-électrique intérieurs.</p>	<p>Les observations éventuelles de l'Assemblée sur les comptes du Territoire sont adressées dans un délai de trente jours francs au chef du Territoire, qui en transmet une copie à la Cour des Comptes par l'intermédiaire du Ministre chargé des Territoires d'Outre-Mer.</p>	Alinéa sans modification.	
<p><i>Art. 50 (dernier alinéa).</i> — Les observations éventuelles délibérées par l'assemblée sur les comptes du territoire sont adressées, dans le délai fixé à l'article 52, par le président de l'assemblée au chef du Territoire, qui en transmet une copie à la Cour des Comptes par l'intermédiaire du Ministre de la France d'Outre-Mer.</p>	<p>Sauf dispositions législatives contraires, lorsque l'Assemblée territoriale ne s'est pas prononcée sur les matières qui lui sont soumises en application du présent article soit pendant la session en cours à la date de leur dépôt ou ouverte après cette date, soit pendant la session ordinaire ou extraordinaire suivante, elle est réputée n'avoir aucune observation à formuler.</p>	Alinéa sans modification.	
<p><i>Art. 51 (5^e et 6^e alinéa).</i> — Les projets et propositions soumis aux délibérations de l'assemblée doivent être examinés par elle lors de la session au cours de laquelle ils ont été déposés, ou, au plus tard, au cours de la session suivante, sauf délégation donnée à la commission permanente pour en délibérer dans l'intervalle de ces deux sessions.</p>			
<p>Dans les matières qui doivent être soumises à l'avis de l'assemblée, le chef du Territoire, en Conseil de Gouvernement, peut, après avoir averti le président de l'Assemblée, passer outre au défaut d'avis de l'Assemblée si cette dernière ne s'est pas prononcée dans les délais ci-dessus fixés.</p>			
<p><i>Art. 43.</i> — Dans les matières réglées par les lois et règlements, l'Assemblée territoriale peut, par délibération, émettre des vœux tendant, soit à étendre au Territoire des lois ou règlements métropolitains, soit à abroger, modifier ou compléter les dispositions législatives ou réglementaires applicables au Territoire.</p>	<p>Dans les matières de la compétence de l'Etat, l'Assemblée territoriale peut adopter des vœux tendant, soit à étendre au Territoire des lois ou règlements métropolitains, soit à abroger, modifier ou compléter les dispositions législatives ou réglementaires applicables au Territoire; ces vœux sont adressés par le</p>	Alinéa sans modification.	

Texte en vigueur.

**Texte du projet de loi
n° 1950.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Propositions
de la commission.**

Ces vœux sont adressés par le président de l'Assemblée territoriale au chef du Territoire et transmis par celui-ci au Ministre de la France d'Outre-Mer.

président de l'Assemblée territoriale au chef du Territoire et transmis par celui-ci au Ministre chargé des Territoires d'Outre-Mer.

TITRE IV

Rapports entre l'Assemblée territoriale, le chef du Territoire et le Conseil de Gouvernement.

Art. 53.

Art. 51. — L'Assemblée territoriale est saisie, soit par le président du Conseil de Gouvernement, soit par l'un de ses membres, sauf pour les matières dont l'initiative revient au seul chef du Territoire.

L'Assemblée territoriale est saisie soit de projets de délibération par le Conseil de Gouvernement, soit de propositions de délibération de ses membres.

(Voir article 48, alinéas 2 et 3.)

TITRE IV

Rapports entre l'Assemblée territoriale, le chef du Territoire et le Conseil de Gouvernement.

Art. 53.

Alinéa sans modification.

Les propositions des membres de l'Assemblée sont communiquées, dans les dix jours de leur dépôt, au Conseil de Gouvernement qui peut faire connaître son avis.

L'Assemblée ne peut refuser, s'il le demande, le renvoi de l'examen de la proposition, au plus tard à la session ordinaire suivante.

Art. 54 A (nouveau).

L'initiative des dépenses appartient concurremment au Conseil de Gouvernement et aux membres de l'Assemblée.

Aucune augmentation de dépenses ou diminution de recette ne peut être retenue si elle ne trouve pas sa contrepartie dans les recettes prévues ou si elle n'est accompagnée d'une proposition de relèvement de taxe, de création de taxe ou d'économie de même importance.

TITRE IV

Rapports entre l'Assemblée territoriale, le chef du Territoire et le Conseil de Gouvernement.

Art. 53.

Sans modification.

Art. 54 A.

Sans modification.

Décret du 25 octobre 1946.

Art. 15 (2^e alinéa). — L'initiative des dépenses appartient concurremment au gouverneur et aux membres de l'Assemblée.

Aucune augmentation de dépense, aucune diminution de recettes ne peut être retenue si elle ne trouve pas sa contrepartie dans les recettes prévues ou si elle n'est pas accompagnée d'une proposition de relèvement de taxe, de création de taxe ou d'économie de même importance.

L'initiative des dépenses appartient concurremment au Conseil de Gouvernement et aux membres de l'Assemblée.

Aucune augmentation de dépenses ou diminution de recette ne peut être retenue si elle ne trouve pas sa contrepartie dans les recettes prévues ou si elle n'est accompagnée d'une proposition de relèvement de taxe, de création de taxe ou d'économie de même importance.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi n° 1950.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>Art. 16. — Les dépenses inscrites au budget local sont divisées en dépenses obligatoires et en dépenses facultatives.</p>	<p>Art. 54.</p>	<p>Art. 54. Sans modification.</p>	<p>Art. 54. Sans modification.</p>
<p>Art. 17. — Si des dépenses obligatoires ont été omises ou si le chef du Territoire en conseil estime que les allocations portées pour une ou plusieurs de ces dépenses sont insuffisantes, le chef du Territoire en conseil y pourvoit provisoirement soit à l'aide du fonds de dépenses diverses et imprévues, soit au moyen d'une imputation sur les fonds libres, soit au moyen d'une réduction des dépenses facultatives. Il en avise le président de l'Assemblée, en réfère d'urgence au Ministre de la France d'Outre-Mer et, le cas échéant, le crédit nécessaire est inscrit d'office au budget par décret en Conseil d'Etat inséré au <i>Journal officiel</i> de la République française et promulguée dans le Territoire.</p>	<p>Si certaines dépenses obligatoires ont été omises ou insuffisamment dotées, les crédits nécessaires sont inscrits au budget par décret en Conseil d'Etat pris sur proposition du Ministre chargé des Territoires d'Outre-Mer ; il y est pourvu soit par prélèvement sur les inscriptions pour dépenses diverses et imprévues soit par réduction de dépenses facultatives, soit par imputation sur les fonds libres, soit par majoration de taxes, fixées par le décret.</p>	<p>Art. 55. Sans modification.</p>	<p>Art. 55. Sans modification.</p>
<p>Décret du 22 juillet 1957.</p>	<p>Art. 55.</p>	<p>Art. 55. Sans modification.</p>	<p>Art. 55. Sans modification.</p>
<p>Art. 55 (3^e alinéa). — De même, si le budget n'a pu être rendu exécutoire avant le 1^{er} janvier, le chef du Territoire est habilité à ouvrir des crédits provisoires mensuels sur la base des crédits inscrits au budget précédent. Cette ouverture de crédits est renouvelable chaque mois jusqu'à ce que le budget ait pu être rendu exécutoire.</p>	<p>Si le budget n'a pas été rendu exécutoire avant le 1^{er} janvier, le chef du Territoire ouvre par arrêté des crédits provisoires mensuels, sur la base des crédits inscrits au budget précédent.</p>	<p>Art. 55. Sans modification.</p>	<p>Art. 55. Sans modification.</p>

Texte en vigueur.

**Texte de projet de loi
n° 1950**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Propositions
de la commission.**

Décret du 25 octobre 1946.

Art. 19. — Si le Conseil général ne se réunissait pas, ou s'il se séparait sans avoir délibéré le budget, le Ministre de la France d'Outre-Mer l'établirait d'office sur proposition du gouverneur.

Si l'Assemblée territoriale ne se réunit pas ou se sépare sans avoir délibéré le budget, le Ministre chargé des Territoires d'Outre-Mer l'établit d'office sur proposition du Haut-Commissaire.

Décret du 22 juillet 1957.

Art. 56.

Art. 56.

Art. 56.

Art. 52 (premier alinéa). — Les actes de l'Assemblée territoriale et de sa commission permanente sont notifiés en double exemplaire, accompagnés d'un extrait des procès-verbaux de séance se rapportant à leur discussion et à leur vote, au chef du Territoire, dans un délai de trente jours francs à compter de la clôture de la session. Le chef du Territoire assure, dès réception des dossiers, la communication de l'un d'eux au Ministre de la France d'Outre-Mer.

Les actes de l'Assemblée territoriale et de sa commission permanente sont notifiés en double exemplaire, accompagnés d'un extrait de procès-verbaux des séances relatives à leur discussion et à leur adoption, dans un délai de trente jours francs à compter de la clôture de la session, au chef du Territoire qui transmet aussitôt l'un d'eux au Ministre chargé des Territoires d'Outre-Mer.

Sans modification.

Sans modification.

Art. 57.

Art. 57.

Art. 57.

Art. 55. — La perception des impôts, taxes, contributions et redevances de toute nature se fait sur les bases anciennes et d'après les tarifs antérieurs jusqu'à la publication des arrêtés du chef du Territoire en conseil rendant exécutoires les délibérations de l'Assemblée territoriale ou de sa commission permanente.

La perception des impôts, taxes, contributions et droits de toute nature se fait sur les bases anciennes et d'après les tarifs antérieurs jusqu'à publication des actes les instituant ou les modifiant.

Sans modification.

Sans modification.

Les délibérations prises par l'Assemblée territoriale ou sa commission permanente dans une session commencée avant le 1^{er} janvier, en matière d'impôts directs et de contributions ou taxes assimilées, sont applicables pour

Les délibérations prises par l'Assemblée territoriale en matière de contributions directes ou de taxes assimilées, au cours d'une session ordinaire ou *extraordinaire* commencée avant le 1^{er} janvier sont

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi n° 1950.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
compter de cette date même si elles n'ont pu être rendues exécutoires auparavant.	applicables à compter de cette date, même si elles n'ont <i>pas été adoptées</i> ou rendues exécutoires auparavant.		
	Art. 58.	Art. 58.	Art. 58.
Art. 56. — Des arrêtés du chef du Territoire pris en conseil et publiés au <i>Journal officiel</i> du Territoire doivent établir un code des réglementations issues des délibérations de l'Assemblée territoriale et des actes réglementaires du chef du Territoire. Ces codes seront mis à jour annuellement.	Les réglementations issues des délibérations de l'Assemblée territoriale ou prises en Conseil de Gouvernement sont codifiées par arrêtés du chef du Territoire publiés au <i>Journal officiel</i> du Territoire. Ces codes sont mis à jour annuellement.	Supprimé.	Acceptation de la suppression.
	Art. 59.	Art. 59.	Art. 59.
Loi du 21 décembre 1963. Art. 17. — L'Assemblée territoriale peut, par un vote pris à la majorité des deux tiers des membres qui la composent, mettre fin aux fonctions de l'ensemble des Conseillers de Gouvernement élus.	L'Assemblée territoriale peut mettre en cause la responsabilité collective des Conseillers de Gouvernement par le vote d'une motion de censure. Celle-ci n'est recevable que si elle est signée par au moins douze membres de l'Assemblée. Le vote ne peut avoir lieu que deux jours francs après son dépôt. <i>Il ne peut être déposé plus d'une motion de censure par session.</i>	Sans modification.	L'Assemblée...
	Art. 60.	Art. 60.	Art. 60.
Il est alors procédé à de nouvelles élections dans un délai de quatorze jours si l'Assemblée est encore en session et, dans le cas contraire, dans les quatorze jours qui suivent l'ouverture de la plus proche session de l'Assemblée territoriale.	Toute motion de censure, adoptée à la majorité des trois cinquièmes au moins des membres composant l'Assemblée, met fin aux fonctions des Conseillers de Gouvernement. De nouvelles élections du Conseil de Gouvernement ont lieu dans un délai de quatorze jours francs.	Toute motion... ...à la <i>majorité absolue</i> des membres... ... quatorze jours francs.	L'adoption de la motion de censure met fin aux fonctions des Conseillers de Gouvernement. De nouvelles... ... quatorze jours francs.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi n° 1950.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>Décret n° 64-252 du 14 mars 1964. (Texte métropolitain abrogé par le décret n° 73-855 du 5 septembre 1973.)</p>	<p>TITRE V La Région de la Nouvelle-Calédonie.</p>	<p>TITRE V Retiré.</p>	
	<p>Art. 61. Afin de décentraliser les actions de l'Etat et d'assurer sa participation plus efficace à l'effort de développement du territoire, l'ensemble du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances constitue une circonscription d'action régionale dénommée « Région de Nouvelle-Calédonie ».</p>	<p>Art. 61. Retiré.</p>	
	<p>Art. 62. Il est créé dans la région de Nouvelle-Calédonie une commission de développement économique régional comprenant :</p>	<p>Art. 62. Retiré.</p>	
<p><i>Article premier.</i> — Il est créé, dans chaque circonscription d'action régionale définie par le décret susvisé du 2 juin 1960, une commission de développement économique régional.</p>			
<p>Cette commission ne peut avoir moins de vingt membres ni plus de cinquante membres. Elle comprend :</p>			
<p>1° Pour un quart de ses membres au moins :</p> <ul style="list-style-type: none">— un ou plusieurs conseillers généraux désignés par chaque Conseil général parmi ses membres ;— un ou plusieurs maires désignés, pour chacun des départements, par le Conseil général en dehors de ses membres ; toutefois, le maire du chef-lieu de la circonscription est membre de droit de la commission ;	<p>1° Les parlementaires et le conseiller économique et social ; huit conseillers territoriaux désignés par l'Assemblée territoriale en son sein ; le maire de Nouméa, chef-lieu de la région, ou son suppléant ; cinq maires désignés par l'ensemble des maires du territoire ;</p>		

Texte en vigueur

2° Pour la moitié, des membres désignés par les chambres de commerce et d'industrie, d'agriculture et de métiers ou par l'organisme qui regroupe ces établissements publics au niveau de la région, et par les organisations professionnelles et syndicales d'employeurs et de salariés de l'industrie, de l'agriculture et du commerce ; toutefois, le président du comité régional d'expansion, agréé conformément aux dispositions du décret susvisé du 11 décembre 1954, est membre de droit de la commission ;

3° Pour le surplus, des personnalités désignés par arrêté du Premier Ministre en raison de leur compétence dans les domaines économique, social, familial, scientifique ou culturel.

Décret n° 64-252
du 14 mars 1964.
(Texte métropolitain
abrogé par le décret
du 5 septembre 1972.)

Un arrêté du Premier Ministre fixe, compte tenu des caractéristiques propres à chaque circonscription, le nombre total des membres de la commission ainsi que la répartition des sièges des catégories visées aux premier et deuxième alinéas du présent article.

Art. 2. — La commission de développement économique régional est appelée à émettre des avis sur les questions relatives à la

**Texte du projet de loi
n° 1950.**

2° Vingt membres désignés par la chambre de commerce et d'industrie, la chambre d'agriculture, les organisations professionnelles et syndicats d'employeurs et de salariés des diverses activités économiques et sociales, la liste des organismes représentatifs étant arrêtée par le Ministre chargé des Territoires d'Outre-Mer sur proposition du Conseil de Gouvernement ;

3° Six personnalités désignées par arrêté du Ministre chargé des Territoires d'Outre-Mer, en raison de leur compétence dans les domaines économique, social, familial, scientifique ou culturel.

Un arrêté du Ministre chargé des Territoires d'Outre-Mer fixe la répartition des sièges des catégories visées à l'alinéa 2° du présent article.

Art. 63.

La commission de développement économique régional est appelée à émettre des avis sur les questions relatives à la

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Propositions
de la commission.**

Art. 63.

Retiré.

Texte en vigueur.

mise en œuvre du développement économique et social et de l'aménagement du territoire concernant la circonscription.

Elle est notamment consultée :

1° Sur les aspects régionaux du plan national de développement économique et social, dans le cadre des orientations générales arrêtées par les Pouvoirs publics ;

2° Sur la tranche régionale du plan national de développement économique et social concernant la circonscription.

A cette fin, la commission est associée à la préparation de la tranche régionale du plan national, notamment par la participation de ceux de ses membres qu'elle désigne dans les groupes de travail prévus à l'article 3 modifié du décret n° 64-251 du 14 mars 1964, relatif à l'organisation des services de l'Etat dans les circonscriptions d'action régionale.

Elle est consultée annuellement par le préfet de la région sur le programme des études économiques et sociales qu'il veut faire exécuter et elle est informée du résultat de ces études.

Elle est tenue régulièrement au courant de l'exécution de la tranche régionale du plan.

Art. 3. — La commission est désignée pour cinq ans. Toutefois, le mandat de ceux qui en font partie en raison des fonctions qu'ils exercent expire de droit

Texte du projet de loi n° 1950.

mise en œuvre du développement économique et social et de l'aménagement du Territoire.

A cette fin, elle est notamment consultée :

1° Sur les aspects régionaux du plan national de développement économique et social dans le cadre des orientations générales arrêtées par les Pouvoirs publics ;

2° Sur la tranche du plan régional de développement économique et social concernant la région.

Elle est régulièrement tenue au courant de l'exécution du plan.

Art. 64.

La commission est désignée pour cinq ans. Toutefois le mandat de ses membres désignés en raison des fonctions qu'ils exercent expire le droit au

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Propositions de la commission.

Art. 64.

Retiré.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi n° 1950.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>lorsqu'ils cessent d'exercer lesdites fonctions. Tout membre désigné pour remplacer un membre de la commission exerce son mandat jusqu'à expiration du mandat de son prédécesseur.</p>	<p>terme de ces fonctions. Ils sont alors remplacés pour la durée restante jusqu'au renouvellement de la commission.</p>		
<p>Les membres du Parlement peuvent siéger à la commission s'ils sont élus ou désignés comme représentants des catégories 1 et 2 visées à l'article 1^{er} ci-dessus. Ils ne peuvent être désignés au titre de la catégorie 3.</p>	<p>Art. 65.</p>	<p>Art. 65.</p>	
<p>Art. 4. — La commission siège dans la ville où réside le préfet de la région et en présence de celui-ci. Elle se réunit en séance plénière ou en sections. La commission se réunit en séance plénière à deux reprises au moins dans l'année, les sections pouvant être convoquées pour préparer ses travaux. Le nombre et les attributions des sections sont fixés par un arrêté du préfet de la région.</p>	<p>La commission siège à Nouméa en présence du Haut-Commissaire. Elle se réunit en Assemblée générale ou en sections. Le nombre et les attributions des sections sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Territoires d'Outre-Mer.</p>	<p>Retiré.</p>	
<p>La commission désigne parmi ses membres un président, deux vice-présidents et des secrétaires qui constituent son bureau. Celui-ci ne peut comprendre plus de huit personnes. Le président et les vice-présidents qui sont chargés de diriger les débats sont choisis nécessairement à raison d'un pour chacune des trois catégories prévues à l'article 1^{er} ci-dessus.</p>	<p>La commission désigne parmi ses membres un président et deux vice-présidents, qui dirigent ses débats et sont choisis nécessairement à raison d'un pour chacune des trois catégories prévues à l'article 62.</p>		
<p>Art. 5. — Le préfet de la région arrête l'ordre du jour des travaux, fixe la</p>	<p>Art. 66.</p>	<p>Art. 66.</p>	
	<p>Le Haut-Commissaire arrête l'ordre du jour des travaux, fixe la date des</p>	<p>Retiré.</p>	

Texte en vigueur.

**Texte du projet de loi
n° 1950.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Propositions
de la commission.**

dispositions législatives ou réglementaires contraires à la présente loi et notamment :

- le décret du 5 juillet 1944 portant rétablissement en Nouvelle-Calédonie et dépendances d'un Conseil général et d'un conseil privé ;
- l'arrêté n° 1081 du 1^{er} décembre 1944 du gouverneur, approuvé par décret n° 45-807 du 23 avril 1945 ;
- le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 ;
- le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 à l'exception de son article 58, modifié par l'article 20 de la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 ;
- la loi n° 63-1246 du 21 décembre 1963.

— le décret du 12 décembre 1874.

— Sans modification.

— Sans modification.

— Sans modification.

— Sans modification.

— Sans modification.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Dans le premier alinéa de cet article, après le mot :

... comprend...

supprimer le mot :

... notamment...

Art. 5.

Amendement : Supprimer le dernier alinéa de cet article.

Art. 7.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Les compétences de l'Etat s'exercent dans toutes les matières autres que celles mentionnées aux articles 25, 26, 27, 49, 50, 51, 52 de la présente loi.

Art. 10.

Amendement : Dans le premier alinéa de cet article, remplacer les mots :

... vingt et un ans...

par les mots :

... vingt-trois ans...

Art. 21.

Amendement : Supprimer la dernière phrase de cet article.

Art. 22.

Amendement : Rédiger comme suit le début du dernier alinéa de cet article :

A moins qu'il n'en soit autrement décidé par le Conseil de Gouvernement, les résultats de ses travaux sont... (le reste sans changement).

Art. 31.

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

Pour l'accomplissement des missions qui leur sont confiées, le vice-président et les conseillers sont tenus informés par les directeurs et chefs de service de l'activité de l'administration de leur secteur.

Art. 49.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

L'Assemblée territoriale prend des délibérations dans les matières suivantes :

I. — *Finances publiques.*

a) Vote du budget, établi en monnaie locale et délibéré par chapitre et article :

b) Sous réserve des conventions internationales, des dispositions de l'article 32 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 et de la consultation, lorsqu'elle est réglementairement prévue, des assemblées consulaires : création des impôts, taxes, droits et contributions à percevoir au profit du budget du Territoire, fixation de leur mode d'assiette, règles de perception et de contrôle, et tarifs, à l'exception des droits et taxes visés à l'article 25 ci-dessus ; *détermination des infractions et des sanctions fiscales* ; conventions fiscales ;

c) Sous les mêmes réserves et exceptions, tarifs maxima des taxes et contributions et des centimes additionnels à percevoir au profit des collectivités, organismes et établissements publics territoriaux, autres que les communes ;

d) Emprunts territoriaux, demandes de prêts ou d'avances du Territoire à l'Etat, à la Caisse centrale de coopération économique ou à d'autres établissements de crédits et garanties pécuniaires qui leur sont affectées sur les ressources du Territoire ;

e) Sous réserve des dispositions de l'article 9 de la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 ; subventions, prêts, contributions, parts contributives, ristournes et redevances du Territoire aux collectivités publiques et établissements publics du Territoire et de l'Etat ; participation du Territoire à la constitution du capital de sociétés d'Etat ou d'économie mixte et de sociétés privées concourant au développement économique du Territoire ; cautionnements et avals à ces collectivités publiques, *établissements publics, sociétés d'Etat ou d'économie mixte* pour des travaux d'intérêt général ;

f) Acceptation des offres de participation ou de concours aux travaux exécutés pour le compte du Territoire ; participations et offres de concours du Territoire aux travaux d'intérêt général, effectués par des établissements publics autres que communaux ;

g) Réglementation et tarification douanière, sous réserve des dispositions de l'article 3 du décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954 et des stipulations des conventions internationales ;

h) Réglementation générale du domaine du Territoire, y compris les terres vacantes et sans maître, lesquelles font partie du domaine privé du Territoire, conditions de classement, de déclassement, d'aliénation, de destination et d'affectation ; ...

... Droits d'occupation et redevances domaniales, sous réserve du respect des droits immobiliers de l'Etat et des servitudes dont les immeubles de l'Etat bénéficient ou qui deviendront nécessaires et inhérentes à leur utilisation par les services publics ; cadastre ;

i) Octroi des concessions agricoles et forestières, octroi des permis temporaires d'exploitation forestière d'une durée supérieure à cinq ans, conventions et cahiers des charges correspondants ;

j) Formes et conditions des marchés publics à passer dans le Territoire pour les travaux et fournitures intéressant le Territoire, en application de la législation et de la réglementation en vigueur ;

II. — Organisation administrative :

a) Création et suppression des services publics et des établissements publics territoriaux ;

b) Régime pénitentiaire, établissements concernant l'enfance délinquante et abandonnée ;

c) Statut général des agents des cadres territoriaux ;

d) Organisation des chefferies ;

III. — Questions économiques :

a) Projet de plans et de programmes d'équipement et de développement territoriaux, notamment ceux prévus par la loi du 30 avril 1946 (section locale) ;

b) Commerce intérieur, artisanat, et toutes professions concernant ces activités, représentants de commerce, colporteurs ;

c) Conditionnement à l'exportation, à l'exclusion de la fixation des normes, réservée à l'Etat.

d) Mutualité, sous réserve des dispositions du décret modifié n° 56-1135 du 13 novembre 1956 ;

e) Syndicats de producteurs ou de consommateurs, coopératives ;

f) Réglementation générale de l'agriculture, des forêts, de la chasse, du régime et de la protection des eaux maritimes, de la protection des sols, de la nature et des végétaux, de la lutte phytosanitaire ;

g) Réglementation relative à la prestation de serment des gardes particuliers ;

h) Réglementation générale de l'élevage, de la circulation, de la vente et de l'abattage du bétail, de la lutte contre les épizooties ;

i) Pêche maritime, sous réserve des dispositions de la loi du 1^{er} mars 1888, du régime des eaux territoriales, de la réglementation de la pêche hauturière ; pêche fluviale ; aquiculture ;

j) Lutte contre la pollution ;

k) Organisation du soutien à la production et du développement de l'économie, dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur et conditions d'utilisation des fonds du Territoire à cet effet ;

l) Protection des sites et monuments ;

m) Réglementation générale de l'urbanisme et de l'habitat, des établissements dangereux, incommodes ou insalubres ;

n) Réglementation du tourisme ;

o) Réglementation des transports intérieurs maritimes et des réseaux aériens d'intérêt local, dans le cadre des règles générales de sécurité et de normalisation, police des voies de communications à l'exception de la police de l'air et des voies maritimes ; transports terrestres, circulation, roulage, navigation sur les cours d'eau, canaux et lagunes ;

p) Après consultation du Conseil national des assurances par l'intermédiaire du Ministre chargé des Territoires d'outre-mer, réglementation instituant l'obligation d'assurance à l'égard des personnes physiques ou morales dont la responsabilité civile est susceptible d'être engagée aux termes des articles 1382 à 1386 du Code civil, dans le respect de la législation et de la réglementation sur les assurances, sans pouvoir s'appliquer aux risques en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles ;

q) Modalités d'application du régime des substances minérales ;

r) Octroi des permis de recherches minières du type « B » ;

s) Règles de production et de transport de l'énergie électrique ;

t) Organisation des caisses d'épargne du Territoire ;

u) Convention à passer avec l'Etat pour l'utilisation par le territoire des postes émetteurs de radiodiffusion et télévision dans le Territoire ;

IV. — Affaires sociales :

a) Réglementation territoriale du travail en application du Code du travail applicable dans les Territoires d'Outre-Mer ; réglementation de la formation professionnelle, Sécurité sociale, sous réserve des dispositions du décret modifié n° 57-245 du 24 février 1957 ;

b) Organisation de l'enseignement du premier degré, à l'exclusion des programmes d'études, des programmes et modalités d'examens, des brevets et diplômes et de la qualification requise pour enseigner ;

c) Régime et fixation du nombre de bourses et allocations scolaires territoriales, prêts du premier établissement dans le Territoire ; subventions et secours, à la charge du budget territorial ;

d) Sports, éducation physique, musées territoriaux et bibliothèques publiques, centres culturels ; jeunesse, œuvres sanitaires, d'éducation ou d'instruction ; protection des aliénés ;

e) Bienfaisance y compris les loteries, aide sociale, assistance, secours et allocations, coordination des œuvres d'entraide et d'assistance sociale du Territoire ;

f) Réglementation de l'hygiène et de la santé publique, thermalisme ;

g) Réglementation des boissons et notamment fabrication, circulation, conditionnement, contingentement et toutes opérations commerciales ; salubrité et sécurité des débits de boissons ;

h) Réglementation des professions d'experts, agents d'affaires, courtiers assermentés, en application des dispositions législatives régissant ces professions ;

V. — Droit privé :

a) Statut civil et état civil coutumiers ;

b) Aménagement du régime des biens et droits fonciers, sous réserve des dispositions du Code civil ;

c) Constatation, rédaction et codification des coutumes, adaptation des coutumes à l'évolution sociale ; biens et droits immobiliers régis par la coutume et, notamment, définition et constatation des droits coutumiers qui seront assimilés à des droits réels, susceptibles de servir de base au crédit et procédure de constitution et d'exécution des sûretés réelles correspondantes ; d'une manière générale, toutes questions ressortissant au droit local ;

d) Procédure civile, à l'exception de l'organisation judiciaire ; frais de justice.

Art. 50.

Amendement : Supprimer le dernier alinéa de cet article.

Art. 59.

Amendement : Rédiger comme suit la fin de cet article :

Le vote ne peut avoir lieu que deux jours francs après son dépôt. Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure, qui ne peut être adoptée qu'à la majorité des membres composant l'Assemblée. Il ne peut être déposé qu'une motion de censure par an.

Art. 60.

Amendement : Rédiger comme suit le début de cet article :

L'adoption de la motion de censure met fin aux fonctions des conseillers de Gouvernement. De nouvelles élections... (le reste sans changement).